

Bruxelles, le 6 juin 2023
(OR. en)

10083/23

LIMITE

ASILE 65
FRONT 193
CODEC 1004

Dossier interinstitutionnel:
2016/0224(COD)

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	9710/1/23 REV 1
N° doc. Cion:	11317/16+ADD1-ADD2; 11202/20
Objet:	Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE - Orientation générale

En vue de parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil JAI des 8 et 9 juin 2023, la présidence présente à l'annexe du présent document un texte de compromis révisé sur le règlement relatif à la procédure d'asile.

Les modifications par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées comme suit:

- les passages nouveaux sont indiqués en **caractères gras**;
- les passages supprimés sont indiqués par des crochets [...];
- les passages nouveaux du texte de la présidence depuis la dernière version du document 9710/1/23 REV1 sont indiqués en **caractères gras soulignés**;
- les passages nouvellement supprimés du texte de la présidence depuis la dernière version du document 9710/1/23 REV1 sont indiqués par des crochets **[...]**.

2016/0224(COD)

Proposition **modifiée** de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point d), et son article 79, paragraphe 2, point c),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux, statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'objectif du présent règlement est de rationaliser, de simplifier et d'harmoniser les modalités procédurales des États membres en instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union. Pour atteindre cet objectif, il faudrait apporter un certain nombre de modifications substantielles à la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil¹ et il convient d'abroger cette directive et de la remplacer par un règlement. Les références à la directive abrogée devraient s'entendre comme faites au présent règlement.

¹ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

- (2) [...] Une politique commune en matière d'asile, reposant sur l'application intégrale et inclusive de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ("convention de Genève"), fait partie intégrante de l'objectif de l'Union consistant à instaurer progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert [...] **aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui** recherchent [...] une protection dans l'Union. Une telle politique devrait être régie par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier.
- (3) Le régime d'asile européen commun (**RAEC**) repose sur des normes communes concernant les procédures d'asile, la reconnaissance et la protection offertes au niveau de l'Union, les conditions d'accueil et **établit** un dispositif de détermination de l'État membre responsable envers les demandeurs d'asile. Malgré les progrès **réalisés** [...] dans l'élaboration [...] du [...] **RAEC**, il existe encore des disparités importantes entre les États membres [...] **en ce qui concerne** les types de procédures utilisés, les taux de reconnaissance, le type de protection octroyé et le niveau des conditions d'accueil et avantages matériels accordés aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale. Ces [...] **disparités** sont des facteurs importants de mouvements secondaires et compromettent l'objectif visant à ce que, dans un [...] **RAEC**, tous les demandeurs reçoivent le même traitement indépendamment de l'endroit de l'Union où ils déposent leur demande.

- (4) Dans sa communication du 6 avril 2016² intitulée "**Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légale en Europe**", la Commission a exposé [...] **des domaines prioritaires** pour [...] **apporter des améliorations structurelles au RAEC**, à savoir [...] **la mise en place d'un système durable et équitable pour déterminer l'État membre responsable envers les [...] personnes demandant la protection internationale, [...] le renforcement du système Eurodac, [...] la réalisation d'une plus grande convergence dans le régime d'asile [...], [...] la prévention des mouvements secondaires au sein de l'Union et [...] l'élaboration d'un [...] mandat [...] renforcé pour l'Agence de l'Union européenne pour l'asile**. Cette communication répond à l'appel lancé par le Conseil européen les 18 et 19 février 2016³ pour que des progrès soient réalisés en vue de réformer le cadre existant de l'[...] **Union** de façon à disposer d'une politique d'asile humaine, **juste** et efficace. [...] **La communication** propose en outre une voie conforme à l'approche globale des migrations décrite par le Parlement européen dans son rapport d'initiative du 12 avril 2016 intitulé "**Situation en Méditerranée et nécessité d'une approche globale de la question des migrations de la part de l'Union européenne**".
- (5) Pour assurer le bon fonctionnement du [...] **RAEC**, il convient de faire progresser notablement la convergence des régimes d'asile nationaux. Les diverses procédures d'asile existant actuellement dans les différents États membres devraient être remplacées par une procédure commune d'octroi et de retrait de la protection internationale, applicable dans tous les États membres conformément au règlement (UE) XXXX/XXX du Parlement européen et du Conseil (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)⁴ garantissant la rapidité et l'efficacité de la procédure. Les demandes de protection internationale présentées par [...] **des** ressortissants de pays tiers et [...] **des** apatrides devraient être examinées dans le cadre d'une procédure régie par les mêmes règles, quel que soit l'État membre dans lequel la demande est introduite, pour garantir l'équité du traitement des demandes de protection internationale, ainsi que la clarté et la sécurité juridique pour le demandeur.

² COM(2016) 197 final.

³ EUCO 19.2.2016, SN 1/16.

⁴ JO L [...] du [...], p. [...].

- (6) Une procédure commune d'octroi et de retrait de la protection internationale devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires des demandeurs de protection internationale entre les États membres, au cas où de tels mouvements seraient dus aux différences existant entre les cadres juridiques nationaux, en [...] **rationalisant les procédures** et en précisant les droits et obligations des demandeurs [...] **ainsi que** les conséquences du manquement à ces obligations; elle devrait en outre créer des conditions équivalentes pour l'application du règlement (UE) XXXX/XXX du Parlement européen et du Conseil (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) dans les États membres.
- (7) Le présent règlement devrait s'appliquer à toutes les demandes de protection internationale présentées sur le territoire des États membres, y compris celles présentées à la frontière extérieure, dans la mer territoriale ou dans les zones de transit des États membres, ainsi qu'au retrait de la protection internationale. Les personnes demandant une protection internationale dans la mer territoriale d'un État membre devraient être débarquées à terre et leur demande devrait être examinée conformément au présent règlement.
- (8) Le présent règlement devrait s'appliquer aux demandes de protection internationale selon une procédure consistant à déterminer si les demandeurs remplissent les conditions pour bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) XXXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile). Outre la protection internationale, les États membres peuvent aussi accorder, en vertu de leur droit national, d'autres statuts humanitaires nationaux aux personnes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire. [...]
- (9) En ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du présent règlement, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international auxquels ils sont parties.

- (10) Les ressources du Fonds "Asile, migration et intégration", institué par le règlement (UE) 2021/1147, et d'autres Fonds de l'Union concernés, peuvent être mobilisées afin de soutenir les États membres dans leurs efforts pour appliquer le présent règlement, conformément aux règles régissant l'utilisation du Fonds concerné et sans préjudice d'autres priorités soutenues par le Fonds. Dans ce contexte, les États membres pourront utiliser les dotations au titre de leurs programmes respectifs, y compris les montants qui seront mis à disposition à la suite de l'examen à mi-parcours. En particulier, les actions entreprises par les États membres en vue de mettre en place des capacités suffisantes pour mener à bien la procédure à la frontière peuvent être soutenues financièrement par les Fonds de l'Union, mis à disposition au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027. [...] Un soutien supplémentaire au titre des mécanismes thématiques [...] serait mis à disposition, en particulier pour les États membres qui [...] pourraient avoir besoin d'accroître leurs capacités aux frontières ou qui sont confrontés à des pressions ou besoins particuliers concernant leurs régimes d'asile et d'accueil et leurs frontières.
- (11) L'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait apporter aux États membres l'assistance opérationnelle et technique nécessaire à l'application du présent règlement, notamment en mettant des experts à disposition pour aider les autorités nationales à [...] enregistrer [...] les demandes de protection internationale **et assister l'autorité responsable de la détermination dans l'exécution de ses tâches notamment en ce qui concerne l'examen des demandes de protection internationale**, et en fournissant des informations **et des analyses** actualisées sur les pays tiers, y compris des informations sur les pays d'origine et des indications sur la situation dans des pays d'origine précis. Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres devraient tenir compte des normes opérationnelles, indicateurs, lignes directrices et bonnes pratiques élaborés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.

- (12) Aux fins de la détermination correcte des personnes nécessitant une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève ou des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, il convient que chaque demandeur ait un accès effectif à la procédure, la possibilité de coopérer **pleinement** et de communiquer de façon appropriée avec les autorités [...] **compétentes** afin, **en particulier**, de présenter les faits pertinents le concernant, ainsi que les garanties de procédure suffisantes pour faire valoir sa demande à tous les stades de la procédure.
- (13) Il convient de donner au demandeur la possibilité effective de présenter **aux autorités compétentes** tous les éléments [...] **à sa disposition qui étayent sa demande ou sont pertinents pour les procédures conformément au présent règlement**. C'est pourquoi le demandeur devrait, sous réserve d'exceptions limitées, jouir du droit d'être entendu dans le cadre d'un entretien individuel portant sur la recevabilité ou sur le fond de sa demande, suivant le cas. **Si le demandeur n'est pas en état d'assister à son entretien individuel, les autorités pourraient lui demander de produire un certificat médical**. Afin que le droit à un entretien individuel soit effectif, le demandeur devrait être assisté par un interprète **lorsque c'est nécessaire pour assurer une communication adéquate** et avoir la possibilité de fournir, de façon exhaustive, ses explications concernant [...] sa demande. Le demandeur devrait disposer d'un délai suffisant pour se préparer et consulter son conseil juridique ou [...] **autre conseiller (conseil juridique)** et devrait pouvoir être assisté [...] **du conseil juridique** pendant l'entretien. L'entretien individuel devrait être mené dans des conditions garantissant correctement **la vie privée et la confidentialité**, par un personnel suffisamment formé et compétent, y compris, si nécessaire, par le personnel d'autorités d'autres États membres ou des experts déployés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. [...]

- (14) Il est dans l'intérêt des États membres comme des demandeurs **que les demandeurs reçoivent très tôt des informations complètes sur la procédure à suivre ainsi que sur leurs droits et obligations.** [...] **En outre, il est essentiel** de garantir une détermination correcte des besoins de protection internationale, dès la phase administrative de la procédure, en fournissant des informations et une aide juridique de bonne qualité qui contribuent à rendre le processus décisionnel plus efficace et plus performant. À cette fin, [...] il convient de fournir **gratuitement** aux demandeurs, à la demande de ceux-ci, **des informations sur les aspects juridiques et procéduraux** [...] au cours de la procédure administrative. [...] **En outre, afin d'assurer la protection effective des droits des demandeurs, notamment des droits de la défense et du principe d'équité, il convient de fournir aux demandeurs, à la demande de ceux-ci et sous réserve d'un petit nombre d'exceptions précises, une assistance juridique et une représentation gratuites** [...] au cours de la procédure de recours. **Il devrait également être possible pour les États membres de prévoir une assistance juridique et une représentation gratuites durant la phase administrative conformément au droit national.** [...]
- (15) Des garanties procédurales spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait, notamment, de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie [...] **ou de troubles graves sur le plan physique ou mental,** [...] **y compris lorsqu'ils sont la conséquence** de tortures, viols ou autres formes graves de violence psychologique, physique, sexuelle ou liée au genre. Il importe de déterminer [...] si un demandeur nécessite de telles garanties procédurales spéciales. [...]
- (16) [...] **Le personnel concerné des autorités [...] des États membres compétentes qui évalue le besoin de garanties procédurales spéciales** [...] devrait être formé de manière adéquate pour **reconnaître les situations où des demandeurs sont susceptibles d'avoir besoin de garanties procédurales spéciales et pour répondre à ces besoins lorsqu'ils sont identifiés** [...] [...]. [...]

- (16 bis) Le présent règlement est sans préjudice de la possibilité pour la Commission, conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2303 (règlement relatif à l'Agence de l'UE pour l'asile), de demander à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile d'élaborer des normes opérationnelles [...], des indicateurs, des lignes directrices et des bonnes pratiques se rapportant à la mise en œuvre du droit de l'Union en matière d'asile.
- (17) [...]
- (18) Afin d'assurer une égalité réelle entre les demandeurs femmes et hommes, il convient que les procédures d'examen tiennent compte des spécificités de genre. Il importe notamment que les entretiens individuels soient organisés de telle sorte que les demandeurs femmes et hommes puissent **librement** parler de ce qu'ils ont vécu [...], **y compris dans les cas liés à des persécutions fondées sur le [...] sexe, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.** À cette fin, les [...] [...] **demandeurs** devraient avoir la possibilité effective d'être interrogés séparément de leur conjoint, de leur partenaire ou d'autres membres de leur famille. [...]
- (19) **Lors de l'examen d'une demande de protection internationale, les autorités compétentes devraient être en mesure de déterminer l'itinéraire du demandeur et de vérifier l'identité du demandeur. À cette fin, les autorités compétentes peuvent être amenées à fouiller le demandeur ou à faire fouiller ses affaires. Ces affaires peuvent comprendre des appareils électroniques tels que des ordinateurs portables, des tablettes ou des téléphones portables. Il convient que toute fouille de ce type soit effectuée dans le respect des droits fondamentaux et du principe de proportionnalité.** [...]

- (20) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait présider à l'application du présent règlement par les États membres, conformément à l'article 24 de la Charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient notamment tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, y compris de son passé. Eu égard à l'article 12 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant concernant le droit de l'enfant à être entendu, **lorsque l'autorité responsable de la détermination l'estime dans l'intérêt supérieur de l'enfant et nécessaire pour l'examen de la demande, il convient qu'elle organise [...] un entretien individuel pour mineur en tenant compte, en particulier, de son âge et de sa maturité [...].**
- (21) La procédure commune rationalise les délais concernant l'accès d'une personne à la procédure [...] et l'examen de la demande par l'autorité responsable de la détermination [...]. [...] **Dans la mesure où un trop grand nombre de demandes [...] présentées au cours d'une même période** risque de retarder l'accès à la procédure et l'examen des demandes, il peut parfois s'avérer nécessaire de faire preuve de souplesse en prolongeant exceptionnellement ces délais. Toutefois, par souci d'efficacité du processus, une telle prolongation devrait rester une mesure de dernier ressort sachant que les États membres devraient réévaluer régulièrement leurs besoins afin de maintenir un régime d'asile efficace, y compris en élaborant des plans d'urgence si nécessaire, et que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait apporter aux États membres l'assistance opérationnelle et technique nécessaire. Lorsque les États membres prévoient qu'ils ne seront pas en mesure de respecter ces délais, ils doivent demander l'assistance de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. À défaut d'une telle demande et lorsque, du fait d'une pression disproportionnée, le régime d'asile d'un État membre devient [...] inefficace **pour le bon fonctionnement du [...] RAEC**, l'Agence peut, [...] **sur la base d'un acte d'exécution [...] du Conseil à la suite d'une proposition de la Commission**, prendre des mesures pour soutenir ledit État membre.

(22) L'accès à la procédure commune devrait obéir à une approche en trois étapes consistant en la présentation, l'enregistrement et l'introduction d'une demande. Présenter une demande constitue la première étape qui déclenche l'application du présent règlement. Un ressortissant de pays tiers ou un apatride est réputé avoir présenté une demande dès lors qu'il exprime [...] **un besoin** de bénéficier de la protection internationale d'un État membre. **Il devrait être possible d'exprimer un tel [...] besoin aux autorités compétentes de l'État membre en question, en ce y compris à tout le moins les garde-frontières, la police et les autorités chargées des centres de rétention.** Ce [...] besoin peut être exprimé sous n'importe quelle forme et le demandeur ne doit pas nécessairement utiliser de termes précis comme "protection internationale", "asile" ou "protection subsidiaire". Le critère définitoire devrait être l'expression, par le ressortissant de pays tiers ou l'apatride, de la crainte d'une persécution ou d'une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ou, s'il s'agit d'un apatride, dans le pays où il avait sa résidence habituelle. En cas de doute quant à l'interprétation d'une déclaration comme étant une demande de protection internationale, il convient de demander expressément au ressortissant de pays tiers ou à l'apatride s'il souhaite bénéficier d'une telle protection. Le demandeur devrait bénéficier de droits en vertu du présent règlement et de la directive XXX/XXX/UE (directive relative aux conditions d'accueil)⁵ dès qu'il présente sa demande.

⁵ JO L [...] du [...], p. [...].

- (23) Toute demande devrait être enregistrée [...] **promptement**. À ce stade, les autorités chargées [...] d'enregistrer les demandes devraient enregistrer la demande assortie des données personnelles du demandeur. Ces autorités devraient aviser le demandeur de ses droits et obligations, ainsi que des conséquences, pour le demandeur, du manquement à ces obligations. **Cet avis peut également être fourni par des organisations travaillant avec les autorités et les aidant.** Il convient de remettre au demandeur un document **indiquant** qu'une demande a été présentée **et enregistrée**. Le délai d'introduction d'une demande commence à courir à partir du moment où la demande est enregistrée.
- (24) L'introduction de la demande est l'acte consistant à officialiser la demande de protection internationale. Il convient de fournir au demandeur les informations lui permettant de savoir comment et où introduire sa demande, et lui donner la possibilité [...] de le faire. À ce stade, le demandeur est tenu de soumettre **dès que possible** tous les éléments **et documents** à sa disposition qui sont nécessaires pour étayer sa demande et compléter celle-ci. [...] **Peu après l'introduction de la demande**, il convient de remettre au demandeur un document qui fait notamment état de son statut de demandeur [...].
- (25) Le demandeur devrait être informé de ses droits et obligations de façon appropriée, en temps utile et dans une langue qu'il comprend ou dont peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Étant donné que si, par exemple, le demandeur refuse de coopérer avec les autorités nationales, **notamment** en ne fournissant pas les éléments nécessaires à l'examen de sa demande [...] **ou en ne fournissant pas** ses empreintes digitales ou son image faciale, [...] la demande [...] **est rejetée [...] ou déclarée implicitement retirée**, il importe que le demandeur [...] [...] **ait été** informé des conséquences d'un manquement à ces obligations.

- (26) Pour être en mesure de remplir ses obligations [...], le personnel des autorités [...] **appliquant le présent règlement** devrait avoir [...] des connaissances [...] **suffisantes et, si nécessaire**, recevoir [...] **une** formation [...] dans le domaine de la protection internationale, y compris avec l'aide de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Il devrait aussi disposer des moyens [...] appropriés, **y compris les agents compétents nécessaires, et des orientations** pour accomplir effectivement sa mission.
- (27) [...] **Lorsqu'une demande est présentée** aux points de passage frontaliers et dans les centres de rétention, il convient [...] **d'assurer la communication au moyen de dispositions en matière d'interprétation afin de** permettre aux autorités compétentes de comprendre si une personne exprime le souhait de bénéficier d'une protection internationale.
- (28) Le présent règlement devrait prévoir la possibilité, pour un demandeur, d'introduire une demande au nom [...] **d'adultes nécessitant une assistance pour exercer leur capacité juridique** et de mineurs **lorsqu'en vertu du droit national, ils n'ont pas la capacité juridique d'introduire une demande en leur propre nom**. Cela doit permettre l'examen conjoint des demandes. [...]

(29) Pour que les mineurs non accompagnés aient un accès effectif à la procédure et soient en mesure de bénéficier de leurs droits et de respecter les obligations fixées dans le présent règlement, le règlement (UE) XXXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et le règlement (UE) XXXX/XXX [règlement Eurodac], il convient de leur affecter [...] un représentant [...], y compris lorsque le demandeur se trouve considéré comme mineur non accompagné à un moment ou à un autre de la procédure. [...] Il convient que le représentant assiste[...] et guide[...] le mineur au cours de la procédure, en vue de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'en particulier, il l'assiste pour introduire la demande et lors de l'entretien individuel [...]. Si nécessaire, il convient que le représentant puisse introduire la demande [...] au nom du mineur. Les mineurs non accompagnés doivent se voir désigner une personne [...] pour les assister jusqu'à ce qu'un représentant soit nommé, y compris, le cas échéant, pour ce qui a trait aux processus en vue de déterminer leur âge et aux procédures prévues dans le règlement (UE) XXXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et le règlement (UE) XXXX/XXX [règlement Eurodac]. Afin de fournir un soutien effectif aux mineurs non accompagnés, les représentants [...] ne devraient [...] avoir la responsabilité que d'un [...] nombre proportionné et limité de mineurs en même temps. Les États membres devraient désigner les autorités administratives ou judiciaires ou les entités autres [...] responsables [...] de la supervision [...] des [...] responsables dans l'accomplissement de leur mission. Les mineurs non accompagnés devraient avoir le droit d'introduire [...] une demande en leur nom si, conformément au droit national [...], ils en ont la capacité juridique [...]. Afin que soient respectés les droits et garanties procédurales du mineur non accompagné [...] qui ne dispose pas de la capacité juridique en vertu du droit national, il convient que la demande soit introduite par le représentant dès que possible, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant [...]. Le fait qu'un mineur non accompagné [...] introduise une demande en son nom propre ne devrait pas [...] le priver de se voir affecter un représentant.

- (29 bis) Les examens médicaux considérés comme les moins invasifs possibles pourraient inclure des examens physiques, dentaires et radiographiques, conformément à l'état actuel de la technique. [...]**
- (30) Afin de garantir les droits des demandeurs, il convient de prendre les décisions concernant toutes les demandes de protection internationale sur la base des faits, de manière objective, impartiale et au cas par cas, après un examen approfondi qui tienne compte de tous les éléments fournis par le demandeur et de la situation personnelle de celui-ci. Pour procéder à l'examen rigoureux d'une demande, l'autorité responsable de la détermination devrait prendre en compte les informations pertinentes, précises et actualisées relatives à la situation **qui prévaut** dans le pays d'origine du demandeur **au moment où une décision est prise sur la demande. Ces informations peuvent être** obtenues auprès de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et d'autres sources telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. L'autorité responsable de la détermination devrait également prendre en compte, **lorsque ces documents sont disponibles, l'analyse commune [...]** **de la situation dans certains pays d'origine [...]** **et les notes d'orientation** élaborées par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Tout report de la conclusion de la procédure devrait être pleinement conforme aux obligations qui incombent aux États membres en vertu du règlement (UE) n° XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) et au droit à une bonne administration, sans préjudice de l'efficacité et de l'équité de la procédure prévue en vertu du présent règlement.

- (31) [...] Afin de garantir les droits du demandeur, il convient que la décision concernant sa demande lui soit communiquée par écrit. Si la décision n'accorde pas de protection internationale, il convient de communiquer au demandeur les motifs de fait et de droit de la décision, des informations sur les conséquences d'une telle décision et les modalités de recours contre celle-ci.
- (31 *bis*) Afin d'accroître l'efficacité des procédures et de réduire le risque de fuite et la probabilité de mouvements non autorisés, il ne devrait pas y avoir de vide procédural entre l'adoption d'une décision négative relative à une demande de protection internationale et l'adoption d'une décision de retour. Une décision de retour devrait être immédiatement adoptée à l'égard des demandeurs dont la demande a été rejetée. Sans préjudice du droit à un recours effectif, la décision de retour devrait soit faire partie de la décision négative concernant une demande de protection internationale, soit, s'il s'agit d'un acte distinct, être adoptée au même moment et conjointement à la décision négative ou sans retard indu par la suite.
- (31 *ter*) Dans le cas d'une remise ou d'un transfert d'une juridiction pénale internationale vers un pays tiers ou un autre État membre, l'autorité compétente concernée pourrait tenir compte des éléments pris en considération pour décider de la remise ou du transfert, qui peuvent être pertinents pour évaluer le risque de refoulement direct ou indirect.

- (32) Il importe que les décisions relatives aux demandes de protection internationale soient prises par des autorités dont le personnel ait [...] **une connaissance suffisante des normes pertinentes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés** et ait reçu [...] **une formation adéquate sur celles-ci**, et exerce ses activités dans le respect absolu des principes déontologiques applicables. Cela devrait s'appliquer au personnel des autorités d'autres États membres et aux experts déployés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile afin d'assister l'autorité responsable de la détermination d'un État membre dans l'examen des demandes de protection internationale.
- (33) Sans préjudice de l'examen approprié et exhaustif de toute demande de protection internationale, il est dans l'intérêt des États membres comme des demandeurs qu'une décision soit prise le plus rapidement possible. Il convient de prévoir des délais maximaux pour ce qui est de la durée de la procédure administrative [...] afin de rationaliser la procédure en matière de protection internationale. Les demandeurs devraient ainsi pouvoir recevoir une décision concernant leur demande dans le délai le plus court possible, dans tous les États membres, ce qui garantirait la rapidité et l'efficacité de la procédure.
- (34) Afin de diminuer la durée globale de la procédure dans certains cas, les États membres devraient avoir la latitude, pour répondre à leurs besoins nationaux, d'accorder la priorité à une demande en l'examinant avant d'autres demandes présentées préalablement. **La hiérarchisation de l'examen des demandes devrait se faire sans déroger aux procédures, en particulier la procédure d'admissibilité ou la procédure d'examen accélérée, délais [...], principes et garanties normalement applicables. L'obligation, en vertu du présent règlement, d'examiner certaines demandes conformément à la procédure accélérée ou à la procédure à la frontière devrait donc être sans préjudice de la flexibilité dont disposent les États membres pour décider de donner ou non la priorité à ces demandes.**

- (35) [...] Les États membres devraient avoir la possibilité de rejeter une demande comme irrecevable, par exemple lorsqu'un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme [...] étant un premier pays d'asile ou un pays tiers sûr pour le demandeur ou lorsqu'une juridiction internationale a procédé à une relocalisation sûre du demandeur vers un État membre ou un pays tiers, ou lorsqu'elle n'est effectuée qu'après sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle le demandeur reçoit la décision de retour, à condition qu'il ait été informé des conséquences de la non-présentation d'une demande dans ce délai et qu'aucun nouvel élément pertinent ne soit apparu. Par ailleurs, une demande devrait être considérée comme irrecevable lorsqu'il s'agit d'une demande ultérieure qui n'est pas accompagnée d'éléments [...] nouveaux pertinents [...], **ou lorsqu'un État membre autre que l'État membre examinant la demande a accordé au demandeur une protection internationale.**
- (35 bis) Aux fins de l'application des notions de premier pays d'asile et de pays tiers sûr, il est essentiel que le pays tiers à l'égard duquel ces concepts sont appliqués soit partie à la convention de 1951 ou au protocole de New York et qu'il le respecte, à moins que ce pays tiers ne prévoie par ailleurs une protection effective en droit et en pratique, conformément aux normes fondamentales en matière de droits de l'homme, telles que l'accès à des moyens de subsistance suffisants pour maintenir un niveau de vie adéquat, aux soins de santé d'urgence et au traitement essentiel des maladies, ainsi que l'accès à l'enseignement élémentaire. Il devrait être possible de désigner un pays tiers comme pays tiers sûr sauf pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables.**

- (36) [...] Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer le concept de premier pays d'asile [...] comme motif d'irrecevabilité [...] lorsque le demandeur a bénéficié d'une protection effective et peut continuer à se prévaloir de cette protection dans un pays tiers, qu'il n'a à craindre ni pour sa vie ni pour sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, qu'il ne fait pas l'objet de persécutions et n'est pas exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] et qu'il est protégé contre les mesures de refoulement et d'éloignement contraires au droit à la protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants consacré par le droit international. [...]

(37) [...] Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer le concept de pays tiers sûr [...] comme motif d'irrecevabilité [...] lorsque le demandeur a la possibilité de demander et, si les conditions sont remplies, de recevoir une protection effective dans un pays tiers, qu'il n'a à craindre ni pour sa vie ni pour sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, qu'il ne fait pas l'objet de persécutions et n'est pas exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] et qu'il est protégé contre les mesures de refoulement et d'éloignement contraires au droit à la protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants consacré par le droit international. Néanmoins, les autorités des États membres responsables de la détermination devraient conserver le droit d'apprécier le bien-fondé d'une demande même si les conditions pour la considérer comme irrecevable sont remplies, notamment lorsqu'elles sont contraintes de le faire conformément à leurs obligations nationales. Le concept de pays tiers sûr ne peut s'appliquer que lorsqu'il existe [...] un lien entre le demandeur et [...] le pays tiers [...], sur la base duquel il serait [...] raisonnable [...] que le demandeur [...] se rende dans ce pays [...]. Le lien entre le demandeur et le pays tiers sûr pourrait être considéré comme établi notamment lorsque des membres de la famille du demandeur sont présents dans ce pays ou lorsque le demandeur s'est établi ou a séjourné dans ce pays [...].

- (37 bis)** Les notions de premier pays d'asile et de pays tiers sûr ne devraient pas s'appliquer à un demandeur qui demande à bénéficier et est en droit de bénéficier, dans l'État membre qui examine la demande, des droits énoncés dans la directive 2003/86/CE ou la directive 2004/38/CE en tant que membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers ou d'un citoyen de l'Union.
- (37 ter)** Pour évaluer si un pays tiers répond aux critères de protection effective énoncés dans le présent règlement, l'accès à des moyens de subsistance suffisants pour maintenir un niveau de vie adéquat devrait s'entendre comme incluant l'accès à la nourriture, à l'habillement, au logement ou à l'hébergement et le droit d'exercer un emploi rémunéré dans des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles pour les non-ressortissants du pays tiers en général dans les mêmes circonstances.
- (37 quater)** Afin que les États membres puissent rejeter une demande comme irrecevable sur la base des concepts de premier pays d'asile ou de pays tiers sûr [...], il convient de procéder à une évaluation individuelle de la situation particulière du demandeur, y compris de tout élément présenté par le demandeur expliquant pourquoi ces concepts ne lui seraient pas applicables. Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, l'autorité compétente devrait tenir compte de l'intérêt supérieur du mineur, en particulier de l'existence d'arrangements appropriés et durables en matière de soins et de garde.

- (37 quinquies)** Une demande ne devrait pas être rejetée comme irrecevable sur la base des notions de premier pays d'asile ou de pays tiers sûr lorsqu'il est déjà clair, au stade de l'examen de la recevabilité, que le pays tiers concerné n'admettra pas ou ne réadmettra pas le demandeur. En outre, si le demandeur n'est finalement pas admis ou réadmis dans le pays tiers après que sa demande a été rejetée comme irrecevable, le demandeur [...] devrait à nouveau avoir accès à la procédure de protection internationale conformément au présent règlement.
- (38) Il convient d'examiner une demande de protection internationale sur le fond pour déterminer si un demandeur peut prétendre à une protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile). Il est inutile de procéder à un examen sur le fond lorsqu'une demande devrait être **rejetée comme irrecevable** conformément au présent règlement, **[lorsqu'un autre État membre est responsable de la détermination conformément au règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration)]** ou lorsqu'une demande devrait être rejetée ou déclarée implicitement ou explicitement retirée. [...]
- (39) L'examen d'une demande devrait être accéléré et achevé dans un délai maximum de [...] **trois mois** dans [...] **un nombre limité de cas**, notamment lorsque le demandeur vient d'un pays d'origine sûr ou présente une demande à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision d'éloignement, ou lorsqu'il y a de sérieuses inquiétudes quant à la sécurité nationale ou à l'ordre public. [...] Une procédure d'examen accélérée ne peut s'appliquer aux mineurs non accompagnés que dans les cas précis prévus dans le présent règlement.

(39 bis) Par souci d'assurer à tous les demandeurs des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à 20 % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. Lorsqu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat et compte tenu de la note d'orientation conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, ou lorsque le demandeur appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution, l'examen de la demande ne devrait pas être accéléré. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.

- (40) [...] De nombreuses demandes de protection internationale sont présentées à la frontière extérieure ou dans une zone de transit d'un État membre, souvent par des personnes appréhendées à l'occasion de franchissements non autorisés de la frontière extérieure ou débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Afin de procéder au contrôle d'identité, sanitaire et de sécurité à la frontière extérieure et afin d'orienter les ressortissants de pays tiers et les apatrides concernés vers les procédures pertinentes, un filtrage est nécessaire. Il convient que toutes les étapes des procédures pertinentes pour toutes les arrivées irrégulières soient reliées de manière fluide et efficace. Après le filtrage, les ressortissants de pays tiers et les apatrides devraient être orientés vers la procédure appropriée d'asile ou de retour, ou se voir refuser l'entrée. Il convient dès lors de mettre en place une phase préalable à l'entrée, consistant en un filtrage et des procédures à la frontière pour l'asile et le retour.
- (40 bis) La procédure à la frontière pour l'asile et le retour devrait avoir pour objet d'évaluer rapidement aux frontières extérieures si les demandes sont infondées ou irrecevables et de renvoyer rapidement ceux qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire, tout en veillant à ce que les personnes dont la demande est fondée soient orientées vers la procédure régulière et se voient garantir un accès rapide à la protection internationale. Les États membres devraient donc pouvoir exiger des demandeurs d'une protection internationale qu'ils résident à la frontière extérieure ou dans une zone de transit, ou à proximité de celles-ci, en règle générale, ou à d'autres endroits désignés sur leur territoire, aux fins de l'évaluation de la recevabilité de leurs demandes. Dans des circonstances bien définies, les États membres devraient pouvoir prévoir l'examen d'une demande au fond et, en cas de rejet de la demande, le retour aux frontières extérieures des ressortissants de pays tiers et apatrides concernés. Afin de mener les procédures à la frontière en matière d'asile et de retour, les États membres devraient prendre les mesures requises pour mettre en place une capacité adéquate, en termes d'accueil et de ressources humaines, nécessaire pour examiner à tout moment un nombre déterminé de demandes et pour exécuter des décisions de retour.

- (40 bis bis)** La capacité adéquate d'un État membre devrait être établie au moyen d'un acte d'exécution de la Commission sur la base d'une formule fondée sur l'agrégation des franchissements irréguliers des frontières, tels que communiqués par les États membres à Frontex, qui inclut également les arrivées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, et des refus d'entrée aux frontières extérieures, selon les données d'Eurostat, calculés sur une période de trois ans. Lorsque l'acte d'exécution est adopté conformément au présent règlement, son adoption devrait être alignée sur l'adoption du rapport sur la gestion de la migration au niveau européen [au titre du règlement (UE) XXXX/XXX (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration)], qui évalue la situation le long de toutes les routes migratoires et dans tous les États membres. En tant qu'élément supplémentaire de stabilité et de prévisibilité, le nombre maximal annuel de demandes qu'un État membre devrait être tenu d'examiner dans le cadre de la procédure à la frontière devrait être fixé à [...] **quatre** fois la capacité adéquate de cet État membre. L'étendue de l'obligation faite à l'État membre de mettre en place la capacité adéquate devrait tenir dûment compte des préoccupations des États membres en matière de sécurité nationale et d'ordre public.
- (40 ter)** Les États membres devraient évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, lorsqu'il a induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable et lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle la proportion de décisions accordant une protection internationale représente moins de 20 % du nombre total des décisions concernant ce pays tiers. Dans d'autres cas, par exemple lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, le recours à la procédure à la frontière devrait être facultatif pour les États membres.

(40 quater) Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir, en règle générale, les demandeurs à la frontière extérieure ou dans une zone de transit ou à proximité de celles-ci, conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. Les États membres peuvent examiner les demandes à un autre endroit à la frontière extérieure que celui où la demande d'asile est présentée, en transférant les demandeurs vers un endroit spécifique situé à la frontière extérieure de l'État membre concerné ou à proximité de celle-ci, ou à d'autres endroits désignés sur son territoire où il existe des installations appropriées. Les États membres devraient conserver toute latitude pour décider des endroits précis où de telles installations doivent être mises en place. Les États membres devraient néanmoins s'efforcer de limiter les besoins de transfert à cette fin et donc de prévoir de telles installations dotées d'une capacité suffisante aux points de passage frontaliers ou aux tronçons de la frontière extérieure où la majorité des demandes de protection internationale sont présentées, compte tenu également de la longueur de la frontière extérieure et du nombre de points de passage frontaliers ou de zones de transit. Ils devraient notifier à la Commission les endroits précis où les procédures à la frontière seront effectuées.

Lorsqu'un État membre utilise aussi ces lieux pour examiner des demandes qui ne sont pas soumises à la procédure à la frontière, les demandes qui ne sont pas soumises à la procédure à la frontière ne devraient pas être prises en compte dans le calcul de la capacité adéquate de cet État membre.

(40 *quinquies*) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser 12 semaines. Dans certaines circonstances bien précises, les États membres devraient pouvoir porter ce délai à 16 semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, depuis l'enregistrement de la demande jusqu'au moment où le demandeur n'a plus le droit de rester sur le territoire et n'est plus autorisé à y rester. À l'intérieur de cette période, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur droit national, un délai pour la phase administrative et pour les différentes phases suivantes de la procédure, mais ils devraient fixer ces délais de telle sorte que la procédure d'examen soit achevée et que, ensuite, le cas échéant, la décision sur la demande d'autorisation de rester et, le cas échéant, la décision sur le recours soient rendues dans un délai de 12 semaines ou, le cas échéant, de 16 semaines. Passé ce délai, si l'État membre n'a pas adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait en principe être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre. L'entrée sur le territoire ne devrait toutefois pas être autorisée lorsque le demandeur n'a pas le droit d'y rester, s'il n'a pas demandé à être autorisé à y rester aux fins d'une procédure de recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à y rester dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, cette dernière devrait également être menée dans le cadre d'une procédure à la frontière dans un délai n'excédant pas 12 semaines. Ce délai devrait courir à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester sur le territoire ou n'est plus autorisé à y rester.

(40 *sexies*) Bien que la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale puisse être appliquée sans recours à la rétention, les États membres devraient néanmoins pouvoir appliquer les motifs de rétention au cours de la procédure à la frontière conformément aux dispositions de la directive (UE) XXX/XXX [relative aux conditions d'accueil] afin de décider si le demandeur a le droit d'entrer sur le territoire. Si le placement en rétention est utilisé au cours de cette procédure, les dispositions de la directive (UE) XXX/XXX [relative aux conditions d'accueil] devraient s'appliquer, y compris celles relatives aux garanties pour les demandeurs placés en rétention, aux conditions de rétention, au contrôle juridictionnel et à la nécessité de procéder à une évaluation individuelle de chaque cas. En règle générale, les mineurs ne devraient pas être placés en rétention. Les mineurs ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles, à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement, et après qu'il a été estimé que la rétention répond à l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la directive (UE) XXX/XXX [relative aux conditions d'accueil].

(40 septies) Lorsque'une demande est rejetée dans le cadre de la procédure à la frontière, le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné devrait immédiatement faire l'objet d'une décision de retour ou, lorsque les conditions de l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil⁶ sont remplies, d'une décision de refus d'entrée. Afin de garantir l'égalité de traitement de tous les ressortissants de pays tiers dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure à la frontière, lorsqu'un État membre a décidé de ne pas appliquer les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive "retour"] en vertu de son article 2, paragraphe 2, point a), et n'adopte pas de décision de retour à l'égard du ressortissant d'un pays tiers concerné, le traitement et le niveau de protection du demandeur, du ressortissant d'un pays tiers ou de l'apatride concerné devraient être conformes à l'article 4, paragraphe 4, de la directive XXX/XXX/UE [directive "retour"] et être équivalents à ceux applicables aux personnes ayant fait l'objet d'une décision de retour.

⁶ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

(40 octies) Lors de l'application de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, certaines dispositions de la [refonte de la directive "retour"] devraient s'appliquer étant donné qu'elles régissent des éléments de la procédure de retour qui ne sont pas régis par le présent règlement, notamment celles relatives aux définitions, aux dispositions plus favorables, au non-refoulement, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale et à l'état de santé, au risque de fuite, à l'obligation de coopérer, au délai de départ volontaire, à la décision de retour, à l'éloignement, au report de l'éloignement, au retour et à l'éloignement des mineurs non accompagnés, aux interdictions d'entrée, aux garanties dans l'attente du retour, à la rétention, aux conditions de rétention, à la rétention des mineurs et des familles et aux situations d'urgence. Afin de réduire le risque d'entrée et de circulation irrégulières de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier faisant l'objet de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, un délai de départ volontaire peut être accordé. Ce délai de départ volontaire n'est accordé que sur demande et ne devrait pas dépasser 15 jours, sans droit d'entrée sur le territoire de l'État membre. La personne devrait remettre aux autorités compétentes tout document de voyage en cours de validité en sa possession aussi longtemps que nécessaire pour éviter une fuite.

(40 octies bis) Lorsque le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier ne retourne pas dans son pays ou n'est pas éloigné pendant la durée maximale de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour, la procédure de retour devrait se poursuivre conformément aux dispositions de la [refonte de la directive "retour"] qui devraient s'appliquer.

(40 nonies) Lorsqu'un demandeur, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui a été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'examen de sa demande de protection internationale n'a plus le droit de rester sur le territoire et n'a pas été autorisé à y rester, les États membres devraient pouvoir poursuivre la rétention afin d'empêcher l'entrée sur le territoire et d'exécuter la procédure de retour, dans le respect des garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/UE [directive "retour"]. Un demandeur, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui n'a pas été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, qui n'a plus le droit de rester sur le territoire et qui n'a pas été autorisé à y rester, peut également être placé en rétention s'il existe un risque de fuite, s'il évite ou entrave le retour, ou s'il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. La rétention devrait être aussi courte que possible et ne devrait pas dépasser la durée maximale de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour. Lorsque le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier ne retourne pas dans son pays ou n'est pas éloigné dans ce délai et que la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour cesse de s'appliquer, les dispositions de la [refonte de la directive "retour"] devraient s'appliquer. La durée maximale de rétention fixée à l'article 18 de ladite directive devrait inclure la période de rétention appliquée au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour.

- (40 *decies*) Il devrait être possible pour un État membre vers lequel un demandeur est transféré conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et de la migration] d'examiner la demande dans le cadre d'une procédure à la frontière, pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire des États membres et que les conditions d'application d'une telle procédure soient remplies par l'État membre à partir duquel le demandeur a été transféré.
- (41) La notion d'atteinte à l'ordre public peut notamment recouvrir une condamnation pour avoir commis une infraction grave.
- (42) Pour autant qu'un demandeur puisse exposer des motifs valables, l'absence de documents à l'entrée ou l'utilisation de documents falsifiés ne devrait pas, en soi, entraîner de recours automatique à la procédure d'examen accélérée ou à la procédure à la frontière.
- (43) [...] **Lorsqu'un demandeur** manque à **certaines** [...] obligations découlant du présent règlement, du [règlement (UE) XXX/XXX (**règlement sur la gestion de l'asile et de la migration**)] ou de la directive XXX/XXX/UE (directive relative aux conditions d'accueil) [...], sa demande [...] ne devrait plus être examinée et devrait être rejetée [...] **ou déclarée comme implicitement retirée**, et toute **nouvelle** demande présentée dans les États membres par le même demandeur après une telle décision devrait être considérée comme une demande ultérieure. **Lorsqu'une personne a présenté une demande ultérieure dans un autre État membre et est transférée vers l'État membre responsable conformément à l'article 35 [du règlement (UE) XXX/XXX relatif à la gestion de l'asile et de la migration], l'État membre responsable ne devrait pas être tenu d'examiner la demande introduite dans l'autre État membre. [...]**

- (44) Lorsqu'un demandeur présente une demande ultérieure sans soumettre d'éléments [...] nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions pour bénéficier d'une protection internationale, ou qui concernent les raisons pour lesquelles la demande précédente a été rejetée comme irrecevable, cette demande ultérieure ne devrait pas faire l'objet d'une nouvelle procédure d'examen complet. Dans ce cas, après examen préliminaire, la demande devrait être rejetée comme irrecevable [...] conformément au principe de l'autorité de la chose jugée. L'examen préliminaire **devrait s'effectuer** sur la base d'observations écrites [...] **ou** d'un entretien individuel. [...] Celui-ci peut, **en particulier**, être supprimé dans les cas où il ressort clairement des observations écrites que la demande ne comporte pas d'éléments [...] nouveaux [...]. En cas de demandes ultérieures, il peut être dérogé au droit de la personne de rester sur le territoire d'un État membre [...].
- (44 bis) Un demandeur qui introduit une demande ultérieure en dernière minute dans le seul but de retarder ou d'empêcher son éloignement ne devrait pas être autorisé à rester dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant la demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à l'autorité responsable de la détermination qu'aucun élément nouveau n'a été présenté et qu'il n'existe aucun risque de refoulement. L'autorité responsable de la détermination devrait prendre une décision en vertu du droit national confirmant que ces critères sont remplis afin que le demandeur ne soit pas autorisé à rester sur le territoire.**

- (45) Un aspect essentiel pour l'appréciation du bien-fondé d'une demande de protection internationale est la sécurité du demandeur dans son pays d'origine. Eu égard au fait que le règlement (UE) n° XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) vise à atteindre un niveau élevé de convergence en ce qui concerne les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, le présent règlement définit des critères communs permettant de désigner des pays tiers comme pays d'origine sûrs et, compte tenu de la nécessité de recourir davantage au concept de pays d'origine sûr comme principal moyen d'accélérer **l'examen** des demandes susceptibles d'être infondées, le présent règlement établit une liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs.
- (46) **[...] Il devrait être possible de désigner un pays tiers comme pays d'origine sûr en prévoyant des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables. De plus, le fait qu'un pays tiers [...] figure sur une liste [...] des pays d'origine sûrs ne saurait constituer une garantie de sécurité absolue pour les ressortissants de ce pays, même pour ceux qui n'appartiennent pas à une catégorie de personnes relevant d'une telle exception,** et, dès lors, ne dispense pas de la nécessité de procéder à un examen individuel approprié de la demande de protection internationale. De par sa nature même, l'évaluation étayant cette désignation ne peut tenir compte que de la situation générale du pays sur le plan civil, juridique et politique, ainsi que du fait que les personnes commettant des actes de persécution ou de torture ou infligeant des peines ou traitements inhumains ou dégradants font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces actes dans ce pays. C'est pourquoi **lorsque le demandeur peut démontrer l'existence d'éléments justifiant que le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable,** la désignation de ce pays comme pays sûr ne peut plus être considérée comme pertinente à son égard.

- (47) En ce qui concerne la désignation de pays tiers sûrs au niveau de l'Union, le présent règlement prévoit les modalités d'une telle désignation. La désignation de pays tiers comme pays tiers sûrs au niveau de l'Union devrait passer par une [...] **annexe** du présent règlement selon les conditions qui y sont énoncées et après une évaluation détaillée et fondée sur des éléments factuels, impliquant des recherches approfondies et une large consultation des États membres et des parties concernées.
- (48) L'établissement d'une liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs et d'une liste commune de l'UE des pays tiers sûrs devrait permettre de remédier à certaines des divergences actuelles entre les listes nationales de pays sûrs établies par les États membres. Ceux-ci devraient certes conserver le droit d'appliquer ou d'adopter des dispositions législatives qui leur permettent de désigner comme pays sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux désignés comme pays tiers sûrs au niveau de l'Union ou figurant sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs, mais l'instauration de cette désignation ou de cette liste commune devrait garantir que tous les États membres appliquent [...] les concepts de façon uniforme aux demandeurs dont le pays d'origine est inscrit sur la liste commune ou **pour lesquels il existe** un pays tiers sûr. Cela devrait faciliter la convergence dans l'application des procédures et, partant, décourager également les mouvements secondaires des demandeurs de protection internationale. [...]

- (49) La Commission, assistée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, devrait procéder à l'examen [...] de la situation dans les pays tiers désignés comme pays tiers sûrs au niveau de l'Union ou figurant sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs. En cas de détérioration [...] **importante** de la situation dans un de ces pays tiers **et à la suite d'une évaluation motivée**, la Commission devrait pouvoir suspendre la désignation de ce pays comme pays tiers sûr au niveau de l'Union ou la mention du pays sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs, pour une durée limitée, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. **La Commission devrait examiner en permanence la situation dans ce pays tiers, en tenant compte, entre autres, des informations fournies par les États membres et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile en ce qui concerne les changements ultérieurs de la situation de ce pays.** De plus, dans ce cas, la Commission devrait proposer une modification afin que [...] ce pays tiers soit retiré [...] **des listes communes** de l'UE des pays sûrs dans un délai de 3 mois à compter de l'adoption de l'acte délégué de suspension du pays en question.
- (50) Aux fins de l'évaluation motivée, la Commission devrait prendre en considération une série de sources d'information à sa disposition, notamment ses rapports d'avancement annuels sur les pays tiers désignés comme pays candidats par le Conseil européen, les rapports réguliers du Service européen pour l'action extérieure et les informations fournies par les États membres, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales concernées. [...] Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

- (51) Lorsque le délai de validité de l'acte délégué et de ses prolongations expire sans qu'un nouvel acte délégué n'ait été adopté, la désignation du pays tiers comme pays tiers sûr au niveau de l'Union ou la mention du pays sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs ne devrait plus être suspendue. Cela est sans préjudice de toute proposition de modification visant à retirer le pays tiers des listes.
- (52) La Commission, assistée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, devrait procéder à l'examen [...] de la situation dans les pays tiers qui ont été retirés de la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs ou qui ne sont plus désignés comme des pays tiers sûrs, notamment lorsqu'un État membre notifie à la Commission qu'il estime, sur la base d'une évaluation motivée, qu'un pays tiers remplit à nouveau les conditions énoncées dans le présent règlement pour être désigné comme pays sûr en raison de l'évolution de sa situation. Dans ce cas, l'État membre ne pourrait désigner ce pays tiers comme pays d'origine sûr ou pays tiers sûr au niveau national que si la Commission ne soulève pas d'objection à cette désignation **dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le pays tiers a été retiré de la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs ou de la liste commune de l'UE des pays tiers sûrs**. Lorsque la Commission estime que les conditions sont remplies, elle peut proposer une modification à la désignation des pays tiers sûrs au niveau de l'Union ou à la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs de façon à y ajouter le pays tiers en question.
- (53) [En ce qui concerne les pays d'origine sûrs, à la suite des conclusions du Conseil "Justice et affaires intérieures" du 20 juillet 2015, aux termes desquelles les États membres sont convenus d'accorder la priorité à une évaluation par tous les États membres de la sécurité des Balkans occidentaux, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile a organisé, le 2 septembre 2015, une réunion d'experts des États membres au cours de laquelle un large consensus s'est dégagé pour que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo*, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie soient considérés comme des pays d'origine sûrs au sens du présent règlement.]

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et elle est conforme à la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

- (54) [Compte tenu de diverses sources d'information, notamment des rapports établis par le Service européen pour l'action extérieure et des informations fournies par les États membres, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales concernées, plusieurs pays tiers sont considérés comme pouvant avoir le statut de pays d'origine sûr.]
- (55) [En ce qui concerne l'Albanie, la base juridique permettant d'offrir une protection contre la persécution et les mauvais traitements est fournie de façon satisfaisante par la législation matérielle et procédurale concernant les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination, notamment par l'adhésion du pays à tous les grands traités internationaux en la matière. En 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à des violations dans le cadre de quatre requêtes sur les 150 dont elle avait été saisie. Il n'y a pas d'indication de cas d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition de ses propres citoyens vers des pays tiers où il existe, entre autres, un risque sérieux qu'ils soient soumis à la peine de mort, à la torture, à la persécution ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou dans lequel leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, ou dans lequel il existe un risque sérieux d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition vers un autre pays tiers. En 2014, les États membres ont considéré que 7,8 % (1 040) des demandes d'asile introduites par des citoyens albanais étaient fondées. Au moins huit États membres ont désigné l'Albanie comme pays d'origine sûr et le Conseil européen lui a conféré le statut de pays candidat. Lors de la désignation, il est ressorti de l'évaluation que l'Albanie remplissait les critères définis par le Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993 relatifs à l'existence d'institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme ainsi que le respect des minorités et leur protection, et l'Albanie devra continuer à remplir ces critères pour devenir membre, conformément aux recommandations formulées dans le rapport d'avancement annuel.]

(56) [En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, le partage des pouvoirs entre les peuples constitutifs du pays est établi par la Constitution. La base juridique permettant d'offrir une protection contre la persécution et les mauvais traitements est fournie de façon satisfaisante par la législation matérielle et procédurale concernant les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination, notamment par l'adhésion du pays à tous les grands traités internationaux en la matière. En 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à des violations dans le cadre de cinq requêtes sur les 1 196 dont elle avait été saisie. Il n'y a pas d'indication de cas d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition de ses propres citoyens vers des pays tiers où il existe, entre autres, un risque sérieux qu'ils soient soumis à la peine de mort, à la torture, à la persécution ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou dans lequel leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, ou dans lequel il existe un risque sérieux d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition vers un autre pays tiers. En 2014, les États membres ont considéré que 4,6 % (330) des demandes d'asile introduites par des citoyens de Bosnie-Herzégovine étaient fondées. Au moins neuf États membres ont désigné la Bosnie-Herzégovine comme pays d'origine sûr.]

(57) [En ce qui concerne l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la base juridique permettant d'offrir une protection contre la persécution et les mauvais traitements est fournie de façon satisfaisante par la législation matérielle et procédurale concernant les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination, notamment par l'adhésion du pays à tous les grands traités internationaux en la matière. En 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à des violations dans le cadre de six requêtes sur les 502 dont elle avait été saisie. Il n'y a pas d'indication de cas d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition de ses propres citoyens vers des pays tiers où il existe, entre autres, un risque sérieux qu'ils soient soumis à la peine de mort, à la torture, à la persécution ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou dans lequel leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, ou dans lequel il existe un risque sérieux d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition vers un autre pays tiers. En 2014, les États membres ont considéré que 0,9 % (70) des demandes d'asile introduites par des citoyens de l'ancienne République yougoslave de Macédoine étaient fondées. Au moins sept États membres ont désigné l'ancienne République yougoslave de Macédoine comme pays d'origine sûr et le Conseil européen lui a conféré le statut de pays candidat. Lors de la désignation, il est ressorti de l'évaluation que l'ancienne République yougoslave de Macédoine remplissait les critères définis par le Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993 relatifs à l'existence d'institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme ainsi que le respect des minorités et leur protection. L'ancienne République yougoslave de Macédoine devra continuer à remplir ces critères pour devenir membre, conformément aux recommandations formulées dans le rapport d'avancement annuel.]

- (58) [En ce qui concerne le Kosovo*, la base juridique permettant d'offrir une protection contre la persécution et les mauvais traitements est fournie de façon satisfaisante par la législation matérielle et procédurale concernant les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination. La non-adhésion du Kosovo* aux instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, comme la CEDH, résulte de l'absence de consensus international sur son statut d'État souverain. Il n'y a pas d'indication de cas d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition de ses propres citoyens vers des pays tiers où il existe, entre autres, un risque sérieux qu'ils soient soumis à la peine de mort, à la torture, à la persécution ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou dans lequel leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, ou dans lequel il existe un risque sérieux d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition vers un autre pays tiers. En 2014, les États membres ont estimé que 6,3 % (830) des demandes d'asile introduites par des citoyens du Kosovo* étaient fondées. Au moins six États membres ont désigné le Kosovo* comme pays d'origine sûr.]
- (59) [Le présent règlement ne préjuge pas de la position des États membres concernant le statut du Kosovo*, qui sera arrêtée sur la base de leurs pratiques nationales et conformément au droit international. En outre, les termes, formulations et définitions utilisés dans le présent règlement ne constituent en aucune manière une reconnaissance du Kosovo* comme État indépendant par l'Union, ni par les différents États membres n'ayant pas pris de décision en ce sens. En particulier, l'utilisation du terme "pays" n'implique pas de reconnaissance du statut d'État.]

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et elle est conforme à la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

(60) [En ce qui concerne le Monténégro, la base juridique permettant d'offrir une protection contre la persécution et les mauvais traitements est fournie de façon satisfaisante par la législation matérielle et procédurale concernant les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination, notamment par l'adhésion du pays à tous les grands traités internationaux en la matière. En 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à des violations dans le cadre d'une requête sur les 447 dont elle avait été saisie. Il n'y a pas d'indication de cas d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition de ses propres citoyens vers des pays tiers où il existe, entre autres, un risque sérieux qu'ils soient soumis à la peine de mort, à la torture, à la persécution ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou dans lequel leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, ou dans lequel il existe un risque sérieux d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition vers un autre pays tiers. En 2014, les États membres ont considéré que 3 % (40) des demandes d'asile introduites par des citoyens monténégrins étaient fondées. Au moins neuf États membres ont désigné le Monténégro comme pays d'origine sûr, le Conseil européen lui a conféré le statut de pays candidat et les négociations sont engagées. Lors de la désignation, il est ressorti de l'évaluation que le Monténégro remplissait les critères définis par le Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993 relatifs à l'existence d'institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme ainsi que le respect des minorités et leur protection. Le Monténégro devra continuer à remplir ces critères pour devenir membre, conformément aux recommandations formulées dans le rapport d'avancement annuel.]

(61) [En ce qui concerne la Serbie, l'autonomie des minorités dans les domaines de l'éducation, de l'emploi des langues, de l'information et de la culture est établie par la Constitution. La base juridique permettant d'offrir une protection contre la persécution et les mauvais traitements est fournie de façon satisfaisante par la législation matérielle et procédurale concernant les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination, notamment par l'adhésion du pays à tous les grands traités internationaux en la matière. En 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à des violations dans le cadre de 16 requêtes sur les 11 490 dont elle avait été saisie. Il n'y a pas d'indication de cas d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition de ses propres citoyens vers des pays tiers où il existe, entre autres, un risque sérieux qu'ils soient soumis à la peine de mort, à la torture, à la persécution ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou dans lequel leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, ou dans lequel il existe un risque sérieux d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition vers un autre pays tiers. En 2014, les États membres ont considéré que 1,8 % (400) des demandes d'asile introduites par des citoyens serbes étaient fondées. Au moins neuf États membres ont désigné la Serbie comme pays d'origine sûr, le Conseil européen lui a conféré le statut de pays candidat et les négociations sont engagées. Lors de la désignation, il est ressorti de l'évaluation que la Serbie remplissait les critères définis par le Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993 relatifs à l'existence d'institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme ainsi que le respect des minorités et leur protection. La Serbie devra continuer à remplir ces critères pour devenir membre, conformément aux recommandations formulées dans le rapport d'avancement annuel.]

(62) [En ce qui concerne la Turquie, la base juridique permettant d'offrir une protection contre la persécution et les mauvais traitements est fournie de façon satisfaisante par la législation matérielle et procédurale concernant les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination, notamment par l'adhésion du pays à tous les grands traités internationaux en la matière. En 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à des violations dans le cadre de 94 requêtes sur les 2 899 dont elle avait été saisie. Il n'y a pas d'indication de cas d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition de ses propres citoyens vers des pays tiers où il existe, entre autres, un risque sérieux qu'ils soient soumis à la peine de mort, à la torture, à la persécution ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou dans lequel leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, ou dans lequel il existe un risque sérieux d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition vers un autre pays tiers. En 2014, les États membres ont considéré que 23,1 % (310) des demandes d'asile introduites par des citoyens turcs étaient fondées. Un État membre a désigné la Turquie comme pays d'origine sûr, le Conseil européen lui a conféré le statut de pays candidat et les négociations sont engagées. À cette date, il est ressorti de l'évaluation que la Turquie remplissait suffisamment les critères politiques définis par le Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993 relatifs à l'existence d'institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme ainsi que le respect des minorités et leur protection, et la Turquie devra continuer à remplir ces critères pour devenir membre, conformément aux recommandations formulées dans le rapport d'avancement annuel.]

(63) [...]

- (64) Les décisions prises relativement à une demande de protection internationale **rejetant celle-ci au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée ou manifestement infondée au regard du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et qu'elle a été implicitement retirée, [...] ainsi que [...] les décisions [...] de [...] retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire,** devraient être susceptibles d'un recours effectif devant une juridiction conformément à l'ensemble des exigences et conditions énoncées à l'article 47 de la Charte. **En tout état de cause, les demandeurs ou les bénéficiaires d'une protection internationale devraient conserver la possibilité de bénéficier d'autres voies de recours d'application générale prévues au niveau national qui ne sont pas spécifiques à la procédure d'octroi ou de retrait de la protection internationale [...]. [...]**
- (64 bis) Dans certains États membres, les dispositions juridiques en matière de procédure exigent qu'il y ait un deuxième niveau de recours au-delà de ce qui est requis en vertu du présent règlement. À la lumière des principes de proportionnalité et de subsidiarité, et compte tenu de l'autonomie procédurale des États membres ainsi que des objectifs du présent règlement, il convient de prévoir une définition souple de ce qui constitue une décision définitive en renvoyant au droit national, étant entendu que les États membres peuvent se limiter aux voies de recours prévues au chapitre V du présent règlement.

(64 ter) La notion de juridiction est une notion régie par le droit de l'Union qui ne peut, par essence même, désigner qu'une autorité ayant la qualité de tiers par rapport à celle qui a adopté la décision faisant l'objet du recours. Cette autorité devrait exercer des fonctions juridictionnelles et le fait qu'elle soit ou non reconnue en tant que juridiction en vertu du droit national n'est pas déterminant. Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte à la compétence des États membres d'organiser leur système juridictionnel national et de déterminer le nombre d'instances de recours. Lorsque le droit national prévoit la possibilité d'introduire de nouveaux recours contre une décision rendue à la suite d'un premier recours ou de recours ultérieurs, la procédure et l'effet suspensif de ces recours devraient être régis par le droit national, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales.

(64 quater) [...]

(64 quinquies) Aux fins de la procédure de recours, les États membres pourraient prévoir que les audiences devant une juridiction de première instance puissent se tenir par vidéoconférence, à condition que les dispositions nécessaires soient en place.

[...]

(65) [...] Pour qu'un demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif contre une décision rejetant sa demande de protection internationale, tous les effets de la décision de retour devraient être automatiquement suspendus aussi longtemps que le demandeur a le droit de rester ou a été autorisé à rester sur le territoire d'un État membre.

- (66) [...] Les demandeurs devraient, en principe, avoir le droit de rester sur le territoire d'un État membre jusqu'à l'expiration du délai d'introduction d'un recours devant une juridiction de première instance et, si ce droit est exercé dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours. Ce n'est que dans les cas limités prévus par le présent règlement, où la demande est susceptible d'être infondée, que le demandeur ne devrait pas se voir automatiquement accorder le droit de rester sur le territoire aux fins du recours.
- (66 bis) Dans les cas où le demandeur n'a pas automatiquement le droit de rester aux fins du recours, une juridiction devrait toujours être en mesure d'autoriser le demandeur à rester sur le territoire de l'État membre dans l'attente de l'issue du recours, à la demande du demandeur ou d'office. Dans de tels cas, les demandeurs devraient avoir le droit de rester jusqu'à l'expiration du délai pour introduire une demande d'autorisation à rester sur le territoire devant une juridiction et, si le demandeur a présenté une telle demande dans le délai prévu, dans l'attente de la décision de la juridiction compétente. Afin de décourager les demandes ultérieures abusives ou de dernière minute, les États membres devraient pouvoir prévoir, dans leur droit national, que les demandeurs ne devraient pas avoir le droit de rester sur le territoire pendant cette période si des demandes ultérieures ont été rejetées, en vue d'empêcher toute nouvelle demande ultérieure non fondée. Dans le cadre de la procédure visant à déterminer si le demandeur doit ou non être autorisé à rester sur le territoire en attendant l'issue du recours, les droits de la défense du demandeur devraient être suffisamment garantis en lui fournissant les moyens d'interprétation et l'assistance juridique nécessaires. En outre, la juridiction compétente devrait être en mesure d'examiner les faits et les points de droit de la décision refusant l'octroi de la protection internationale.

- (66 ter)** Afin d'assurer des retours effectifs, les demandeurs ne devraient pas avoir le droit de rester sur le territoire de l'État membre au stade d'un deuxième niveau de recours ou d'un niveau de recours plus élevé introduit devant une juridiction contre une décision négative concernant la demande de protection internationale, sans préjudice de la possibilité, pour une juridiction, d'autoriser le demandeur à rester sur le territoire.
- (66 quater)** Afin de garantir la cohérence du contrôle juridictionnel exercé par une juridiction sur une décision rejetant une demande de protection internationale et la décision de retour qui l'accompagne, et en vue d'accélérer l'examen de l'affaire et de réduire la charge pesant sur les autorités judiciaires compétentes, de telles décisions, si elles sont prises dans le cadre de la décision connexe concernant la demande de protection internationale ou de la décision connexe de retirer la protection internationale, devraient faire l'objet d'une procédure commune devant la même juridiction.
- (66 quinquies)** Afin de garantir l'équité et l'objectivité de la gestion des demandes et l'efficacité de la procédure commune relative à la protection internationale, il convient d'assortir la procédure administrative de délais.
- (67) Conformément à l'article 72 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

- (68) Le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)⁷ s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les États membres en vertu du présent règlement.
- (69) Tout traitement de **données** à caractère personnel par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile dans le cadre du présent règlement devrait être effectué conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁸ ainsi qu'au règlement (UE) n° **2021/2303** (règlement relatif à l'Agence de l'UE pour l'asile)⁹ et devrait, en particulier, respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.
- (70) Toute donnée à caractère personnel recueillie lors de l'enregistrement ou de l'introduction d'une demande de protection internationale et au cours de l'entretien individuel devrait être considérée comme faisant partie du dossier du demandeur et devrait être conservée pendant un [...] nombre **suffisant** d'années car il se peut que les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui demandent une protection internationale dans un État membre tentent de demander une telle protection dans un autre État membre, ou soumettent des demandes ultérieures dans le même ou un autre État membre, plusieurs années après. [...]

⁷ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

⁸ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁹ JO L [...] du [...], p. [...].

- (71) Afin d'assurer l'uniformité des conditions de mise en œuvre du présent règlement [...] en ce qui concerne [...] **le contenu de la brochure d'information commune à fournir** [...] aux demandeurs [...], il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.
- (72) En cas de détérioration [...] **importante** de la situation dans un pays tiers désigné comme pays tiers sûr au niveau de l'Union ou figurant sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour ce qui est de suspendre la désignation de ce pays tiers comme pays tiers sûr au niveau de l'Union ou la mention du pays tiers sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs pour une durée de six mois, lorsque la Commission estime, sur la base d'une évaluation motivée, que les conditions prévues par le présent règlement ne sont plus réunies. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

¹⁰ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (73) [Le présent règlement ne traite pas des procédures entre États membres régies par le règlement (UE) n° XXX/XXX (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration), **y compris en ce qui concerne les recours formés dans le cadre de ces procédures.**]
- (74) [Le présent règlement devrait s'appliquer aux demandeurs auxquels s'applique le règlement (UE) n° XXX/XXX (**règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration**), en sus et sans préjudice des dispositions de celui-ci.]
- (74 bis) **Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente du présent règlement au moment de son entrée en application, il convient d'élaborer et de mettre en œuvre, au niveau de l'Union et au niveau national, des plans de mise en œuvre qui recensent les lacunes et les étapes opérationnelles pour chaque État membre.**
- (75) Il convient d'évaluer à intervalles réguliers la mise en œuvre du présent règlement.
- (76) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir instituer une procédure commune d'octroi et de retrait de la protection internationale, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (77) **Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.**

- (78) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (79) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il vise en particulier à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er}, 4, 8, 18, 19, 21, 23, 24 et 47 de la Charte,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit une procédure commune d'octroi et de retrait de la protection internationale prévue dans le règlement (UE) XXX/XXX [(règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)].

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à toutes les demandes de protection internationale présentées sur le territoire des États membres, y compris à la frontière extérieure, dans la mer territoriale ou dans une zone de transit, ainsi qu'au retrait de la protection internationale.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux demandes de protection internationale ni aux demandes d'asile diplomatique ou territorial déposées auprès des représentations des États membres.

Article 3

Élargissement du champ d'application

[...]

Article 4

Définitions

Aux fins du présent règlement, [...] **on entend par:**

- (a) [...];
- (b) [...];
- (c) [...];
- (d) "protection internationale", **le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire définis aux points e) et f);**
- (e) "statut de réfugié", **la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride conformément au règlement (UE) XXX/XXX [(règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)];**
- (f) "statut conféré par la protection subsidiaire", **la reconnaissance, par un État membre, d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément au règlement (UE) XXX/XXX [(règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)];**
- (g) [...];
- (h) [...];
- [...]i) [...] "demande de protection internationale" ou "demande", une demande **de protection** [...] présentée [...] **à un État membre** par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [...], qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire;

- [...]j) "demandeur", le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été [...] **statué** définitivement;
- [...]k) "demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales", un demandeur dont l'aptitude à bénéficier des droits et à se conformer aux obligations prévus dans le présent règlement est limitée en raison de sa situation personnelle;
- [...]l) "décision définitive", une décision établissant si un ressortissant de pays tiers ou un apatride se voit ou non accorder le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [(règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)], y compris une décision rejetant la demande au motif qu'elle est irrecevable, une décision rejetant une demande au motif qu'elle a été implicitement retirée **ou un acte déclarant une demande comme [...] implicitement retirée, [...] qui n'est plus susceptible d'un recours dans le cadre du chapitre V du présent règlement ou qui est devenue définitive conformément au droit national, que le demandeur ait ou non le droit de rester dans l'État membre conformément au présent règlement;**
- m) **"examen d'une demande de protection internationale", l'examen de la recevabilité ou du bien-fondé d'une demande de protection internationale conformément au présent règlement et au règlement (UE) XXX/XXX [(règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)];**
- [...]n) "autorité responsable de la détermination", tout organe quasi juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes de protection internationale [...] **et de la prise de décision concernant ces demandes, lors de la phase administrative de la procédure;**

[...]o) [...];

[...]p) "retrait de la protection internationale", la décision par laquelle une autorité responsable de la détermination **ou une juridiction compétente** révoque [...] **la protection internationale ou y met fin, y compris en refusant de la renouveler, conformément au règlement (UE) XXX/XXX [(règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)];**

[...]r) [...];

[...]s) [...];

[...]t) "État membre responsable", l'État membre responsable de l'examen d'une demande conformément **aux critères énoncés dans le règlement (UE) XXX/XXX [(règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration)]**[...];

(u) **"mineur", un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de dix-huit ans;**

(v) **"mineur non accompagné", un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire des États membres;**

(w) **"données biométriques", les données dactyloscopiques et les images faciales au sens de l'article 3, point p), du règlement (UE) XXX/XXX [(règlement Eurodac)];**

(x) **"capacité adéquate", la capacité requise à tout moment pour mener les procédures d'asile et de retour à la frontière.**

Article 5

[...] Autorités compétentes

1. [...] Les États membres désignent une autorité responsable de la détermination **chargée de réaliser ses tâches conformément au présent règlement et au règlement (UE) XXX/XXX [(règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)], en particulier:**
 - (a) [...] examiner les demandes de protection internationale;
 - (b) se prononcer sur les demandes de protection internationale;
 - (c) prendre des décisions concernant [...] **le retrait de [...] la protection internationale [...].**
2. [...]
3. **Les États membres peuvent confier à l'autorité responsable de la détermination ou à d'autres autorités nationales compétentes telles que la police, les autorités chargées de l'immigration, les garde-frontières, les autorités responsables des centres de rétention ou d'accueil, la tâche d'enregistrer les demandes de protection internationale conformément à l'article 27.**
 - (a) [...]
 - (b) [...]
 - (c) [...]
 - (d) [...]

[...]

3 bis bis. Les États membres peuvent, en vertu de leur droit national [...], limiter les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les demandes de protection internationale présentées conformément à l'article 25. Ces autorités comprennent au minimum [...] [...] la police, les garde-frontières et les autorités responsables des centres de rétention [...] [...].

[...] **3 bis.** Les États membres peuvent prévoir qu'une autorité autre que l'autorité responsable de la détermination soit responsable [de la procédure de détermination de l'État membre responsable conformément au règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) ainsi que] de l'octroi ou du refus de l'autorisation d'entrer dans le cadre de la procédure prévue à l'article 41, sous réserve des conditions énoncées audit article. [...]

3 ter. Les États membres peuvent confier à d'autres autorités concernées les tâches prévues par le présent règlement, à l'exception des tâches confiées uniquement à l'autorité responsable de la détermination en vertu du présent règlement.

4. [...]

(a) [...]

(b) [...]

4 bis. Les États membres fournissent aux autorités chargées d'appliquer le présent règlement les moyens appropriés, y compris le personnel compétent nécessaire, pour s'acquitter de leurs tâches.

5. Les États membres veillent à ce que le personnel des autorités **chargées d'appliquer le présent règlement** [...] possède les connaissances voulues et, **le cas échéant**, reçoive [...] une formation et [...] **des orientations** pour s'acquitter de ses obligations [...].

Article 5 bis

Coopération

1. Les autorités de l'État membre dans lequel une demande est présentée peuvent, à la demande de cet État membre, être assistées dans l'enregistrement des demandes par les autorités d'un autre État membre dans lequel elles sont chargées de cette même tâche [...].
2. L'autorité responsable de la détermination de l'État membre dans lequel une demande est présentée ou de l'État membre responsable peut, à la demande de cet État membre, être assistée par le personnel de l'autorité responsable de la détermination d'un autre État membre dans l'accomplissement de ses tâches conformément au présent règlement et au règlement (UE) XXX/XXX [(règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)], y compris en ce qui concerne l'entretien individuel. [...].

En outre, lorsqu'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides présentent une demande dans le même laps de temps, rendant en pratique difficile pour l'autorité responsable de la détermination de mener en temps utile des entretiens individuels avec chaque demandeur, l'autorité responsable de la détermination de l'État membre dans lequel la demande est présentée et introduite ou de l'État membre responsable peut être assistée par le personnel d'autres autorités de cet État membre.

Article 5 ter [ancien article 18]

Le rôle du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

Les États membres autorisent le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés:

- (a) à avoir accès aux demandeurs, y compris à ceux qui sont placés en centre d'accueil, en centre de rétention, à la frontière et dans les zones de transit;

- (b) **à avoir accès aux informations concernant chaque demande de protection internationale, l'état d'avancement de la procédure et les décisions prises, sous réserve du consentement du demandeur;**
- (c) **à donner son avis, dans l'accomplissement de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la convention de Genève, à toute autorité compétente en ce qui concerne chaque demande de protection internationale et à tout stade de la procédure.**

Article 6

Principe de confidentialité

1. Les autorités chargées d'appliquer le présent règlement sont [...] **tenues de respecter le principe de confidentialité tel qu'il est défini dans le droit national en ce qui concerne toute information à caractère personnel qu'elles ont obtenues dans l'exécution de leurs missions. Cette disposition est sans préjudice de l'échange d'informations entre les autres autorités des États membres.**
2. Tout au long de la procédure de protection internationale et après qu'une décision définitive a été prise, les autorités:
 - (a) ne divulguent pas aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves les informations concernant une demande de protection internationale, ou le fait qu'une demande a été présentée;
 - (b) ne cherchent pas à obtenir des auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre du demandeur des informations d'une manière telle que ces auteurs soient directement informés qu'une demande a été présentée par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier ou des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans le pays d'origine, soient compromises.

CHAPITRE II

PRINCIPES DE BASE ET GARANTIES FONDAMENTALES

SECTION I

DROITS ET OBLIGATIONS DES DEMANDEURS

Article 7

Obligations des demandeurs

1. Le demandeur présente **et introduit** sa demande dans l'État membre [...] visé à [l'article 9, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration)].
2. Le demandeur coopère **pleinement** avec les autorités [...] compétentes [...] sur les questions relevant du présent règlement, notamment:
 - (a) en fournissant **son nom, sa date de naissance, son sexe, sa nationalité, des informations sur les membres de sa famille et d'autres informations personnelles pertinentes dans le cadre de la procédure de protection internationale [...]**;
 - a bis) en fournissant son document d'identité ou de voyage et, à défaut, une justification plausible quant au fait de ne pas être en possession de tels documents;**
 - a ter) en indiquant son lieu de résidence ou son adresse ainsi que, le cas échéant, un numéro de téléphone et une adresse électronique auxquels il peut être contacté, y compris toute modification y afférente;**
 - (b) en fournissant ses[...] **données biométriques** conformément au règlement (UE) XXX/XXX [(règlement Eurodac)];

- (c) en introduisant sa demande conformément à l'article 28 [...];
- (d) [...] **en fournissant dans les meilleurs délais tous les éléments à sa disposition étayant la demande de protection internationale conformément à [l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)] et tout autre information ou document présentant un intérêt [...] dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement;**

d bis) en se présentant à l'entretien individuel;

d ter) en restant sur le territoire de l'État membre où il est tenu d'être présent conformément à [l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration)].

3. [...]

4. [...] Le demandeur accepte de recevoir toute communication au dernier lieu de résidence ou à la dernière adresse qu'il a indiqué [...] **aux autorités compétentes. Les États membres définissent dans leur législation et leurs pratiques nationales la méthode de communication et le moment où la communication est considérée comme reçue par le demandeur [...].**

5. [...]

6. [...].

7. **Sans préjudice de toute fouille effectuée pour des raisons de sécurité, [...] si cela est nécessaire [...] à l'examen d'une demande, les autorités compétentes peuvent exiger du demandeur qu'il se soumette à une fouille ou que les objets en sa possession soient fouillés conformément au droit national. [...] Toute fouille sur la personne du demandeur [...] est effectuée par une personne du même sexe, dans le strict respect des principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique.**

Article 8

Garanties générales accordées aux demandeurs

1. [...]
2. L'autorité responsable de la détermination **ou, le cas échéant, d'autres autorités ou organisations compétentes auxquelles les États membres ont confié cette tâche**, informe le[...] demandeur [...] des éléments suivants:
 - (a) du **droit** d'introduire une demande [...];
 - (b) **des délais et étapes** de la procédure [...];
 - (c) de ses [...] droits et obligations au cours de la procédure [...] **et des conséquences du non-respect de ces obligations, en particulier en ce qui concerne le retrait explicite ou implicite d'une demande [...]**;
 - (d) [...] **de la procédure de présentation d'éléments étayant sa demande de protection internationale**;
 - (e) [...]
 - (f) [...]
 - (g) [...]
 - (h) [...].

Les informations figurant au **présent** paragraphe [...] sont communiquées [...] **au plus tard lors de l'enregistrement de la demande, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Ces informations sont communiquées au moyen de la brochure visée au paragraphe 6 bis, fournie au format papier ou électronique, ou, si nécessaire, oralement.**

Le demandeur confirme qu'il a reçu les informations. Cette confirmation est consignée dans le dossier du demandeur. Si le demandeur refuse de confirmer qu'il a reçu les informations, il en est fait mention dans son dossier.

3. [...] **Au cours de la procédure administrative, les demandeurs bénéficient des services d'un interprète pour les aider à introduire leur demande, le cas échéant, et lors de l'entretien individuel, [...]** lorsqu'il n'est pas possible de garantir **autrement** une communication adéquate [...]. [...] Ces services d'interprétation sont payés sur des fonds publics.
4. [...] **Les autorités compétentes offrent** aux demandeurs la possibilité de communiquer avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou toute autre organisation qui fournit des conseils juridiques ou d'autres orientations aux demandeurs conformément au droit national.
5. **Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 2, l'autorité responsable de la détermination veille à ce que les demandeurs [...]** et, le cas échéant, **leurs représentants [...]**, leur conseil juridique **ou autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national (ci-après dénommé "conseil juridique") [...]** aient accès aux informations visées à l'article 33, paragraphe 2, points [...] **b) et c bis)**, exigées pour l'examen des demandes et aux informations communiquées par les experts visées à l'article 33, paragraphe 3, lorsque l'autorité responsable de la détermination [...] **tient** compte de ces informations pour se prononcer sur leur demande.
6. [...]

6 bis. La Commission précise, au moyen d'actes d'exécution, le contenu des informations à communiquer aux demandeurs, rédigées sous la forme d'une brochure commune. La brochure commune est réalisée de telle manière que les États membres puissent y ajouter des informations spécifiques à l'État membre concerné. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2.

Article 9

Droit de rester dans l'État membre [...] pendant la procédure administrative

[...]

1. [...] **Le demandeur a le droit de rester sur le territoire de [...] l'État membre [...] où il est tenu d'être présent [conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration]], [...] jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant la demande dans le cadre de la procédure administrative [...].**
2. Le droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour [...].
3. [...] Chaque État membre **peut prévoir dans son droit national une exception au [...] droit du demandeur de rester sur son territoire pendant la procédure administrative si:**
 - (a) [...] les conditions fixées à l'article 43 **sont remplies;**
 - (b) [...]

b bis) une personne est ou sera extradée, livrée ou transférée vers un autre État membre, un pays tiers, la Cour pénale internationale ou une autre juridiction internationale aux fins d'une procédure judiciaire ou à l'issue d'une telle procédure, ou aux fins de l'exécution d'une condamnation;

b ter) une personne constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, sans préjudice [des articles 12 et 18 du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)].

3 bis. Les États membres prévoient dans leur droit national une exception au droit du demandeur de rester sur leur territoire pendant la procédure administrative si la personne fait l'objet d'un transfert [...] vers un autre État membre en vertu d'obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen.

4. Un État membre ne peut extradier, **livrer ou transférer** un demandeur vers un pays tiers en vertu du paragraphe 3, point [...] **b bis)** que lorsque l'autorité [...] **compétente** [...] **estime** que la décision [...] n'entraînerait pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations incombant à cet État membre en vertu du droit international et du droit de l'Union.

[...]

CHAPITRE II

PRINCIPES DE BASE ET GARANTIES FONDAMENTALES

SECTION II

ENTRETIENS INDIVIDUELS

Article 10

Entretien sur la recevabilité

1. **[Sans préjudice de l'article 42, paragraphe 3,] [...] avant que l'autorité responsable de la détermination prenne une décision sur [...] l'irrecevabilité d'une demande [...] conformément à l'article 36, la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien sur la recevabilité [...].**
2. Lors de l'entretien sur la recevabilité, le demandeur se voit donner la possibilité [...] **de soumettre tous les éléments expliquant [...] pourquoi les motifs d'irrecevabilité prévus à l'article 36 ne lui seraient pas applicables [...].**

[2 bis. L'entretien sur la recevabilité peut être mené en même temps que l'entretien destiné à faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, visé à l'article 12 du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration).]

2 ter. Lorsque l'entretien sur la recevabilité est mené dans l'État membre responsable, il peut avoir lieu en même temps que l'entretien sur le fond.

Article 11

Entretien sur le fond

1. Avant que l'autorité responsable de la détermination se prononce sur [...] **la question de savoir si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou s'il peut bénéficier de la protection subsidiaire**, la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien sur le fond de sa demande.
2. Lors de l'entretien sur le fond, le demandeur a la possibilité [...] de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande conformément au règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) et il fournit de manière aussi complète que possible [...] les éléments **mentionnés [à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)]**. Le demandeur a la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer ou toute incohérence ou contradiction dans ses déclarations.
3. [...]

Article 12

Conditions auxquelles sont soumis les entretiens individuels

1. [...] **L'autorité responsable de la détermination peut exiger du demandeur qu'il présente les éléments nécessaires pour étayer sa demande et qu'il réponde par écrit à des questions générales concernant les raisons de l'introduction de cette demande avant l'entretien individuel.**
- 1 bis.** **Lorsqu'une demande de protection internationale est introduite conformément à l'article 30 bis, le demandeur peut se voir offrir la possibilité d'avoir un entretien individuel, pour autant que le paragraphe 5, point b), ne soit pas applicable.**
2. [...]

3. [...] **Sans préjudice de l'article 5 bis, paragraphe 2**, les entretiens individuels sont menés par le personnel de l'autorité responsable de la détermination [...].
4. [...]. **La personne qui mène l'entretien individuel ne porte pas d'uniforme militaire ou d'uniforme des services répressifs.**
5. **L'entretien [...] sur la recevabilité ou l'entretien sur le fond, selon le cas, peut ne pas avoir lieu [...] lorsque:**
- (a) **l'autorité responsable de la détermination** est en mesure de prendre une décision positive **sur la base des éléments de preuve disponibles** en ce qui concerne le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, **pour autant que ce dernier offre les mêmes droits et avantages que le statut de réfugié en vertu du droit de l'Union et du droit national [...];**
- a bis) l'autorité responsable de la détermination [...] estime que** la demande **n'est pas** irrecevable sur la base des éléments de preuve disponibles; [...]
- (b) [...] le demandeur n'est pas en état [...] ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté; [...]
- b bis) en cas de demande ultérieure, l'examen préliminaire visé à l'article 42, paragraphe 3, est effectué sur la base d'une déclaration écrite;**
- c) **l'autorité responsable de la détermination considère la demande irrecevable en vertu de l'article 36, paragraphe 1 bis bis, point b) ou c).**

L'absence d'entretien individuel en application du point b) n'influe pas dans un sens défavorable sur la décision de l'autorité responsable de la détermination. **En l'absence d'un tel entretien, [...]** l'autorité **responsable de la détermination** offre au demandeur la possibilité [...] de fournir davantage d'informations **par écrit**. En cas de doute sur l'état de santé du demandeur, l'autorité responsable de la détermination consulte **si nécessaire** un professionnel de la santé pour déterminer si [...] le demandeur n'est **temporairement** pas en état ou en mesure d'être interrogé [...] **ou si sa situation revêt** un caractère [...] durable.

5 bis. Les demandeurs sont présents à l'entretien individuel et sont tenus de répondre en personne aux questions posées. À titre dérogatoire, l'autorité responsable de la détermination peut organiser l'entretien individuel par vidéoconférence, pour autant que les autorités compétentes prennent les dispositions nécessaires concernant les installations appropriées et l'interprétation.

5 ter. Un demandeur est autorisé à être assisté d'un conseil juridique lors de l'entretien individuel, y compris lorsque celui-ci se tient par vidéoconférence. L'absence du conseil juridique n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de mener l'entretien. Lorsqu'un conseil juridique participe à l'entretien individuel, il se voit offrir la possibilité de formuler des observations, dans le cadre fixé par la personne qui mène l'entretien, au moins à la fin de cet entretien. Un conseil juridique peut également poser des questions si le droit national le permet.

6. La personne chargée de mener l'entretien est compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et **les besoins procéduraux spéciaux** [...]. Le personnel interrogeant les demandeurs a également acquis une connaissance générale des [...] **facteurs** qui pourraient nuire à la capacité du demandeur d'être interrogé, par exemple des éléments selon lesquels la personne peut avoir été soumise à la torture dans le passé.
7. Le personnel interrogeant les demandeurs, y compris les experts déployés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, a préalablement reçu une formation [...] qui comprend les éléments [...] **pertinents parmi ceux** énumérés à l'article 8, paragraphe 4 [...], du règlement (UE) **2021/2303** (règlement relatif à l'Agence de l'UE pour l'asile) [...].
8. [...] **Une interprétation est prévue pour l'entretien individuel lorsque cela est nécessaire** [...] pour assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien [...]. La communication a lieu dans [...] **une** langue que [...] **le demandeur** comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement.

8 bis. Lorsque le demandeur en fait la demande **et que cela est possible**, l'autorité responsable de la détermination fait en sorte que la personne chargée de mener l'entretien et l'interprète soient du [...] sexe **souhaité par** [...] le demandeur, [...] **à moins qu'elle n'ait** des raisons de [...] **considérer** que cette demande [...] **n'est pas liée** à des difficultés de la part du demandeur à exposer [...] les motifs de sa demande.

8 ter. L'entretien individuel est mené dans des conditions assurant une protection appropriée de la vie privée et la confidentialité. Lorsque l'autorité responsable de la détermination le juge nécessaire, elle peut autoriser la présence d'autres personnes à l'entretien individuel, sous réserve du consentement du demandeur.

9. L'absence d'entretien individuel, lorsque celui-ci n'a pas lieu, en application du **paragraphe 5**, ou lorsque le demandeur n'est pas présent ou refuse de répondre aux questions posées sans justification raisonnable, n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur [...] la demande de protection internationale.

Article 13

Enregistrement de l'entretien individuel et rapport le concernant

1. L'autorité responsable de la détermination ou toute autre autorité ou les experts qui l'assistent [...] **pour mener** l'entretien individuel établissent [...] un rapport détaillé et factuel contenant tous les éléments essentiels **de l'entretien, une transcription de l'entretien** ou une transcription **de l'enregistrement** de cet entretien, **à verser au dossier du demandeur.**
2. L'entretien individuel [...] **peut être** enregistré par des moyens audio ou audiovisuels. Le demandeur est informé au préalable de cet enregistrement. **Lorsqu'un enregistrement est effectué, l'autorité responsable de la détermination veille à ce que cet enregistrement et les éventuels documents écrits énumérés au paragraphe 1 soient versés au dossier du demandeur.**

3. Le demandeur se voit donner la possibilité de faire des observations ou d'apporter des précisions, oralement ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport **ou la transcription de l'entretien [...]**, à la fin de l'entretien individuel ou dans un délai précis avant que l'autorité responsable de la détermination se prononce. À cette fin, le demandeur est informé de l'intégralité du contenu du rapport **ou [...]** de la **transcription de l'entretien**, moyennant l'aide d'un interprète si nécessaire. [...]
4. **Il est demandé au demandeur de confirmer que le contenu du rapport ou de la transcription reflète correctement l'entretien individuel.** S'il [...] refuse de confirmer que le contenu du rapport [...] **ou de la transcription de l'entretien** reflète correctement l'entretien individuel, les motifs de son refus sont consignés dans son dossier. Ce refus n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande.
- 4 bis. Il n'y a pas lieu de demander au demandeur de faire des observations ou d'apporter des précisions sur le rapport ou la transcription de l'entretien, ni de confirmer que le contenu du rapport ou de la transcription de l'entretien reflète correctement l'entretien lorsque:**
- (a) **l'entretien individuel est enregistré et, conformément au droit national, l'enregistrement ou sa transcription peut être admis à titre de preuve dans le cadre de la procédure de recours, ou**
 - (b) **il est clair pour l'autorité responsable de la détermination que le demandeur se verra accorder le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, à condition que ce dernier offre les mêmes droits et avantages que le statut de réfugié en vertu du droit de l'Union et du droit national.**

5. **Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 1, [...] les demandeurs ou [...], le cas échéant, leur conseil juridique [...] ont accès aux [...] documents écrits concernés conformément au paragraphe 1 ou** à l'enregistrement avant que l'autorité responsable de la détermination se prononce. [...] **L'accès à l'enregistrement est néanmoins fourni dans le cadre de la procédure de recours.**
6. Lorsque la demande est examinée conformément à la procédure **prévue à l'article 36 ou 40**, l'autorité responsable de la détermination peut accorder **aux demandeurs et, le cas échéant, à leur conseil juridique l'accès aux documents écrits concernés conformément au paragraphe 1** au moment où la décision est prise.
7. [...]

SECTION III

[...] Informations sur les aspects juridiques et procéduraux, l'assistance juridique et la représentation

Article 14

Droit à l'assistance juridique et à la représentation

1. **Un [...] demandeur[...] a le droit, à ses frais, de consulter un conseil juridique ou d'être assisté ou représenté par un conseil juridique [...] sur des questions touchant à [...] sa demande[...] [...].**
 2. **Sans préjudice du paragraphe 1 [...], un demandeur peut solliciter et est en droit d'obtenir des informations gratuites sur les aspects juridiques et procéduraux [...] dans le cadre de la procédure administrative ainsi qu'une assistance juridique et une représentation gratuites dans le cadre de la procédure de recours, sous réserve des exceptions prévues respectivement à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 15 bis, paragraphe 2 [...].**
- 2 bis. Les États membres peuvent prévoir une assistance juridique et une représentation gratuites dans le cadre de la procédure administrative conformément au droit national.**

Article 15

Informations gratuites sur les aspects juridiques et procéduraux [...]

1. [...]
2. **[...] Au cours de la procédure administrative, les États membres veillent, à la demande du demandeur et après l'introduction de la demande de protection internationale, à ce que le demandeur reçoive des informations gratuites [...] sur les aspects juridiques et procéduraux [...] à la lumière de sa situation personnelle [...], qui comprennent au moins:**

- (a) **des explications sur la procédure à suivre [...];**
 - (b) **en cas de rejet d'une demande relative au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, les motifs de cette décision ainsi que des informations sur les modalités de recours contre celle-ci [...] conformément [...] à l'article 35, paragraphes 2 et 2 bis. [...]**
 - (c) [...]
3. La fourniture d'informations [...] gratuites **sur les aspects juridiques et procéduraux** dans le cadre de la procédure administrative peut être exclue **par les États membres [...]**:
- (a) [...]
 - (b) [...]
 - (c) [...]
 - (d) **lorsque le demandeur est assisté ou représenté par un conseil juridique;**
 - (e) [...] lorsque [...] l'autorité responsable de la détermination estime que le demandeur se verra accorder le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, à condition que ce dernier offre les mêmes droits et avantages que le statut de réfugié en vertu du droit de l'Union et du droit national;
- 3 bis.** Lorsque les États membres prévoient [...] une assistance juridique et une représentation dans le cadre de la procédure administrative conformément au droit national, le présent article [...] peut ne pas être appliqué par les États membres.

Article 15 bis

Assistance juridique et représentation gratuites dans la procédure de recours

[...]1.[...] **Dans le cadre** de la procédure de recours, **les États membres veillent à ce que le demandeur, à sa demande, se voie fournir [...]** une assistance juridique et une représentation gratuites **qui** comprennent [...] la préparation des actes de procédure requis [...] **par le droit national**, la préparation du recours et, **en cas d'audience**, la participation à [...] **celle-ci** devant une juridiction [...].

[...]2. La fourniture d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites dans le cadre de la procédure de recours peut être exclue **par les États membres** lorsque:

- (a) **le demandeur, qui est tenu de faire état de sa situation financière, [...] est considéré comme possédant des ressources suffisantes pour s'offrir une assistance juridique et se faire représenter à ses propres frais;**
- (b) [...]le recours est considéré [...] **comme n'ayant pas de perspectives suffisantes de succès** ou comme étant [...] abusif;
- (c) le recours juridictionnel ou administratif se situe à un deuxième niveau de recours ou à un niveau supérieur tel que prévu en droit national, et comprend de nouvelles audiences ou des réexamens des recours;
- (d) **le demandeur est déjà assisté ou représenté par un conseil juridique.**

3. [...].

Article 16

[...] Accès accordé au conseil juridique

1. Le conseil juridique [...], qui assiste ou représente un demandeur en vertu du droit national, a accès aux informations versées au dossier du demandeur sur la base duquel une décision est prise ou le sera.
2. **Par dérogation au paragraphe 1, [...] l'accès aux informations ou aux sources versées au dossier du demandeur peut être refusé conformément au droit national** lorsque la divulgation de ces informations ou sources compromettrait la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle des personnes auxquelles les informations se rapportent [...]. **En pareils cas, l'accès à ces informations ou sources est donné aux juridictions compétentes dans le cadre de la procédure de recours conformément au droit national. L'accès aux informations ou aux sources versées au dossier du demandeur peut également être refusé conformément au droit national [...]** lorsque la **divulgarion** serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale par les autorités compétentes des États membres, ou aux relations internationales des États membres, **ou lorsque les informations ou sources sont classifiées en vertu du droit national. En pareils cas, l'accès aux informations sera soumis au droit national. [...]**

Les États membres veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises pour que [...] le droit de la défense du demandeur [...] soit respecté. [...]

3. Le conseil juridique [...] qui assiste ou représente un demandeur a accès aux zones réservées, telles que les centres de rétention ou les zones de transit, [...] conformément à la directive XXX/XXX/UE (directive relative aux conditions d'accueil).
4. [...]

5. [...]

6. [...]

Article 17

Conditions [...] relatives aux informations gratuites sur les aspects juridiques et procéduraux et à l'assistance juridique et la représentation gratuites

-1. Des informations gratuites sur les aspects juridiques et procéduraux dans le cadre de la procédure administrative peuvent être fournies par les autorités compétentes de l'État membre concerné ou par des organisations non gouvernementales chargées par l'État membre de fournir ces informations.

1. L'assistance juridique et la représentation gratuites visées à l'article 14, paragraphe 2 *bis*, et à l'article 15 *bis* sont fournies par les conseils juridiques [...] autorisés, en vertu du droit national, à assister ou à représenter les demandeurs [...].

2. Les États membres fixent des règles de procédure spécifiques concernant les modalités de dépôt et de traitement des demandes **de fourniture d'informations gratuites sur les aspects juridiques et procéduraux et d'assistance juridique et de représentation gratuites** en rapport avec des demandes de protection internationale ou ils appliquent les règles en vigueur en matière de demandes analogues de droit interne, à condition que ces règles ne rendent pas l'accès **aux informations gratuites sur les aspects juridiques et procéduraux et à l'assistance juridique et à la représentation gratuites impossible ou excessivement difficile.**

2 bis. Les États membres fixent des règles spécifiques concernant l'exclusion de la fourniture d'informations gratuites sur les aspects juridiques et procéduraux et d'assistance juridique et de représentation gratuites conformément à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 15 *bis*, paragraphe 2, respectivement.

3. Les États membres peuvent également imposer des limites financières ou des délais concernant [...] **la fourniture d'informations gratuites sur les aspects juridiques et procéduraux et d'assistance juridique et de représentation gratuites**, à condition que ces limites ou délais ne restreignent pas de manière arbitraire l'accès **aux informations gratuites sur les aspects juridiques et procéduraux et à l'assistance juridique et à la représentation gratuites**. Pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, le traitement réservé aux demandeurs n'est pas moins favorable que celui habituellement accordé à leurs ressortissants en matière d'assistance juridique.
4. Les États membres peuvent demander le remboursement total ou partiel des frais qu'ils ont pris en charge dès lors que la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée ou lorsque la décision de prendre en charge ces frais a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur. **À cette fin, le demandeur informe immédiatement les autorités compétentes de tout changement significatif concernant sa situation financière.**

Article 18

Le rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

1. [...]
 - (a) [...]
 - (b) [...]
 - (c) [...]
2. [...]

CHAPITRE II

PRINCIPES DE BASE ET GARANTIES FONDAMENTALES

SECTION IV

GARANTIES SPECIALES

Article [...] 19 [ancien article 20]

[...] Évaluation des besoins procéduraux spéciaux

- 1. **Les autorités compétentes évaluent si un demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales. Cette évaluation peut être intégrée aux procédures nationales existantes, ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une procédure administrative et, si le droit national l'exige, peut être soumise au consentement du demandeur, y compris en ce qui concerne la mise à disposition de son résultat à l'autorité responsable de la détermination.**
1. **L'évaluation visée au paragraphe -1 est lancée dès que possible après l'introduction d'une demande en [...] déterminant si un demandeur présente de premiers éléments indiquant qu'il peut nécessiter [...] des garanties procédurales spéciales [...]. Cette détermination se fait sur la base de signes visibles, des déclarations ou du comportement du demandeur, ou de tout document pertinent. Dans le cas de mineurs, les déclarations des parents, de l'adulte responsable ou du représentant du demandeur sont également prises en compte.**

Les autorités compétentes incluent des informations sur ces premiers éléments dans le dossier du demandeur et mettent ces informations à la disposition de l'autorité responsable de la détermination.

2. [...]

3. [...]

L'évaluation visée au paragraphe -1 se poursuit [...] après le dépôt de la demande, y compris lorsque ces besoins apparaissent à un stade ultérieur de la procédure, en tenant compte de toute information visée au paragraphe 1 figurant dans le dossier du demandeur. L'évaluation est réexaminée en cas de changement significatif dans la situation du demandeur.

3 bis. L'autorité compétente [...] peut [...] renvoyer le demandeur, sous réserve de son consentement préalable, lequel concerne également la transmission des résultats, vers le médecin ou psychologue compétent ou un autre professionnel en vue d'obtenir des conseils sur le besoin de garanties procédurales spéciales du demandeur. L'autorité responsable de la détermination peut prendre en compte le résultat pour décider du type de garanties procédurales spéciales qui peuvent être fournies au demandeur.

Le cas échéant, cette évaluation peut être intégrée aux évaluations médicales visées aux articles 23 et 24.

4. [...]

4 bis. Le personnel concerné des autorités compétentes qui évalue le besoin de garanties procédurales spéciales reçoit [...] une formation [...] destinée à lui permettre de reconnaître qu'un demandeur peut nécessiter des garanties procédurales spéciales et de répondre à ces besoins lorsqu'ils sont identifiés [...].

Article [...] 20 [ancien article 19]

Demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales

1. [...]
2. Lorsque des demandeurs ont été identifiés comme [...] nécessitant des garanties procédurales spéciales, ils reçoivent **le soutien nécessaire [...] leur permettant [...]** de bénéficier des droits et de se conformer aux obligations prévus par le présent règlement.
3. Lorsque **l'autorité responsable de la détermination, y compris sur la base de l'évaluation d'une autre autorité nationale compétente, estime que [...] le soutien nécessaire** ne peut être fourni dans le cadre de la procédure d'examen accélérée prévue à l'article 40 ou de la procédure à la frontière prévue à l'article 41 [...], elle [...] n'applique pas, ou cesse d'appliquer, ces procédures au demandeur.
4. [...]

Article 21

Garanties accordées aux mineurs

1. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les **autorités compétentes [...]** lors de l'application du présent règlement.
2. **Lorsque l'autorité responsable de la détermination estime que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et nécessaire à l'examen de la demande de protection internationale, elle organise un entretien individuel pour un mineur en tenant compte en particulier de son âge et de sa maturité. L'autorité responsable de la détermination peut également organiser un tel entretien à la demande du mineur, de l'adulte responsable ou du représentant du mineur. [...]**

2 bis. [...] L'entretien individuel **d'un mineur** est mené par une personne possédant les connaissances [...] **voulues** sur les droits et les besoins spéciaux des mineurs. [...] **Il** est mené [...] d'une manière tenant compte des spécificités des enfants [...], **qui prend en considération l'âge, la maturité et l'intérêt supérieur de l'enfant.**

2 bis bis. **Lorsqu'un mineur est accompagné, l'entretien individuel est mené en présence d'un adulte responsable. Les États membres peuvent, si nécessaire et lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mener l'entretien individuel avec ce mineur également en présence d'une personne possédant les compétences et l'expertise nécessaires. Pour des motifs justifiés et uniquement si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'autorité responsable de la détermination peut interroger le mineur sans la présence d'un adulte responsable, à condition de veiller à ce que le mineur soit assisté, lors de l'entretien, d'une personne possédant les compétences et l'expertise nécessaires pour garantir son intérêt supérieur.**

3. **Le personnel concerné de l'autorité responsable de la détermination [...] reçoit une formation appropriée [...] sur les droits et les besoins spéciaux des mineurs.**

Article 22

Garanties spéciales accordées aux mineurs non accompagnés

- 1.** **Les autorités compétentes veillent à ce que les mineurs non accompagnés soient représentés et assistés d'une manière leur permettant de bénéficier des droits et de se conformer aux obligations prévus par le présent règlement, le règlement (UE) XXXX/XXXX (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) et le règlement (UE) XXXX/XXXX (règlement Eurodac).**
- 1.** **[...] Lorsqu'une demande est présentée par une personne qui prétend être mineure, ou dont il existe des raisons objectives de croire qu'elle est mineure, et qui est non accompagnée, les autorités compétentes [...] désignent:**

- a) dès que possible [...] une personne possédant les compétences et l'expertise nécessaires pour assister provisoirement le mineur afin de garantir son intérêt supérieur et son bien-être général, ce qui lui permet de bénéficier des droits prévus par le présent [...] règlement et, le cas échéant, agir en tant que représentant jusqu'à ce qu'un représentant soit désigné [...];
- (c) un représentant dès que possible et au plus tard [...] quinze jours ouvrables [...] à compter de la date d'introduction de la demande, ou dès que possible et au plus tard [...] quinze jours ouvrables [...] après réception du résultat de l'évaluation de l'âge établissant que le demandeur est mineur, le cas échéant. [...]

Le représentant et la personne visée au point a) peuvent être les mêmes personnes que celles prévues [à l'article 23 de la directive (UE) XXXX/XXXX (directive relative aux conditions d'accueil)]. Ils tiennent compte de l'avis du mineur concernant ses besoins en fonction de son âge et de sa maturité.

[...]

Lorsque l'autorité compétente conclut qu'un demandeur [...] qui prétend être mineur [...] est sans aucun doute [...] âgé de plus de 18 ans, elle n'est pas tenue de désigner un représentant en application du présent paragraphe.

Les fonctions du représentant ou de la personne visée au paragraphe 1, point a), cessent lorsque les autorités compétentes, à la suite de l'évaluation de l'âge prévue à l'article 24, paragraphe 1, considèrent que le demandeur n'est pas mineur ou lorsque le demandeur n'est plus un mineur non accompagné.

1 bis bis. En cas de nombre disproportionné de demandes présentées par des mineurs non accompagnés ou dans d'autres situations exceptionnelles, le délai de désignation d'un représentant peut être prolongé de dix jours ouvrables.

1 bis. Lorsqu'une organisation est désignée [...] en vertu du paragraphe 1, point a), ou comme représentant, elle désigne une personne **physique** [...] pour s'acquitter de [...] ces tâches concernant le mineur non accompagné.

[...]

1 quater. [...] L'autorité compétente [...] informe immédiatement:

- (a) le mineur non accompagné [...], d'une manière adaptée aux enfants et dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, de la désignation de la personne visée au paragraphe 1, point a), et de son représentant, ainsi que de la manière d'introduire une plainte contre le représentant en toute confiance et en sécurité;
- (b) l'autorité responsable de la détermination et l'autorité compétente pour enregistrer la demande, le cas échéant, qu'un représentant a été désigné pour le mineur non accompagné; et
- (c) la personne visée au paragraphe 1, point a), et le représentant des faits pertinents, étapes procédurales et délais ayant trait à la demande du mineur non accompagné.

1 quinquies. La personne visée au paragraphe 1, point a), rencontre le mineur non accompagné et assure les fonctions suivantes, sauf si le conseil juridique s'en acquitte:

- (a) lui fournir des informations pertinentes en ce qui concerne les procédures prévues par le présent règlement;
- (b) le cas échéant, l'assister dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'âge visée à l'article 24;
- (c) le cas échéant, lui fournir les informations pertinentes et l'assister dans le cadre des procédures prévues par [le règlement (UE) XXXX/XXXX (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration)] et le règlement (UE) XXXX/XXXX (règlement Eurodac).

1 quinquies. Tant qu'un représentant n'a pas été désigné, les États membres peuvent autoriser la personne visée au paragraphe 1, point a), [...] à assister le mineur dans l'enregistrement et l'introduction de la demande ou à introduire la demande au nom du demandeur conformément à l'article 32.

1 sexies. Le représentant rencontre le mineur non accompagné et assure les fonctions suivantes, sauf si le conseil juridique s'en acquitte:

- (a) le cas échéant, lui fournir des informations pertinentes en ce qui concerne les procédures prévues par le présent règlement;

- (b) le cas échéant, l'assister dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'âge visée à l'article 24;
- b *bis*) le cas échéant, l'aider dans l'enregistrement de la demande;
- (c) le cas échéant, l'aider à introduire la demande, ou introduire la demande en son nom conformément à l'article 32;
- (d) le cas échéant, aider et être présent à l'entretien individuel et fournir des informations sur les conséquences possibles de cet entretien et sur la manière de préparer à celui-ci;
- (e) le cas échéant, lui fournir les informations pertinentes et l'assister dans le cadre des procédures prévues par [le règlement (UE) XXXX/XXXX (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration)] et le règlement (UE) XXXX/XXXX (règlement Eurodac).

Lors de l'entretien individuel, le représentant a la possibilité de poser des questions ou de formuler des observations dans le cadre fixé par la personne qui mène l'entretien.

L'absence du représentant n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de mener l'entretien si le mineur non accompagné jouit de la capacité juridique conformément au droit national de l'État membre concerné ou si le conseil juridique est présent et l'intérêt supérieur de l'enfant pris en considération.

2. [...]
3. [...]
4. Le [...] **représentant** s'acquitte de ses [...] **fonctions** conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. **Un représentant** possède les **connaissances** [...] nécessaires **sur les droits et les besoins spéciaux des mineurs**, et il a été vérifié qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires d'infractions contre des enfants, **ni d'infractions suscitant de sérieux doutes quant à sa capacité à assumer un rôle de responsabilité à l'égard de mineurs**.
- 4 bis.** Il sera procédé au remplacement du [...] **représentant en cas de nécessité, en particulier** [...] lorsque les autorités **compétentes** [...] considèrent qu'il ne s'est pas convenablement acquitté de ses fonctions [...]. Les organisations ou les personnes **physiques** dont les intérêts entrent en conflit [...] avec ceux du mineur non accompagné ne sont pas désignées **représentantes** [...].
5. Les autorités **compétentes** [...] [...] confient [...] à un [...] **représentant** la responsabilité simultanée d'un nombre [...] **proportionné et limité** de mineurs non accompagnés [...] **pour s'assurer qu'il est capable** de s'acquitter de ses fonctions efficacement.
- 5 bis.** Les États membres [...] veillent à ce qu'il y ait des **autorités administratives ou judiciaires ou d'autres** entités [...] chargées [...] de **surveiller et de s'assurer** [...] que [...] **la personne désignée au titre du paragraphe 1, point a), et le représentant** s'acquittent [...] **dûment de leurs** fonctions [...]. Ces **autorités administratives ou judiciaires ou autres** entités [...] examinent les plaintes déposées par un mineur non accompagné contre [...] **son représentant**.
6. [...]

SECTION V

EXAMEN MEDICAL [...] ET EVALUATION DE L'AGE

Article 23

Examen médical

1. Si l'autorité responsable de la détermination le juge pertinent pour procéder à l'**examen [...]** d'une demande de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile), [...] **elle peut**, sous réserve du consentement du demandeur, [...] **demander** que [...] ce dernier soit soumis à un examen médical portant sur des signes et symptômes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, **et être informée des résultats de cet examen médical.**
 2. **Dans le cas d'un mineur, l'examen médical n'est réalisé que si le parent[...], l'adulte responsable, le représentant ou la personne visée à l'article 22, paragraphe 1, point a), et, lorsque le droit national le prévoit, le demandeur, y consentent. [...]** Cet examen médical [...] est **gratuit [...]**.
 3. Si aucun examen médical n'est réalisé conformément au paragraphe 1, l'autorité responsable de la détermination informe le demandeur qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur des signes et des symptômes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé.
 4. Les résultats de l'examen médical **mentionné au paragraphe 1** sont soumis dès que possible à l'autorité responsable de la détermination et sont évalués par cette autorité parallèlement aux autres éléments de la demande.
- 4 bis. L'examen médical mentionné au paragraphe 1 est [...] le moins invasif possible et n'est réalisé que par des professionnels de la santé, et d'une manière qui respecte la dignité de la personne.**

5. Le refus d'un demandeur de se soumettre à un examen médical **ou sa décision de se soumettre à un examen médical de sa propre initiative, lorsqu'un tel examen n'est pas réalisé dans un délai approprié**, n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande de protection internationale.

Article 24

[...] Évaluation de l'âge des mineurs [...]

1. **En cas de doute concernant l'âge du demandeur, les autorités compétentes déterminent s'il est mineur, sur la base de ses déclarations ou d'autres éléments pertinents, y compris à caractère non médical.**

[...] Les examens médicaux [...] servent à l'évaluation de l'âge en tant que mesure de dernier recours [...] lorsque, à la suite de déclarations du demandeur, des parents, de l'adulte responsable, [...] du représentant ou de la personne visée à l'article 22, paragraphe 1, point a), ou de tout autre élément pertinent, des doutes subsistent sur le point de savoir si le demandeur est ou non mineur [...].

Lorsque le résultat [...] de l'évaluation de l'âge visée au présent paragraphe n'est pas **suffisamment** concluant, [...] **les autorités compétentes** présument que le demandeur est mineur.

2. [...]

3. [...] **L'examen médical est [...] le moins invasif possible et est réalisé [...] d'une manière qui respecte [...] la dignité de la personne [...]. Cet examen** est réalisé par des professionnels de la santé [...] de manière à pouvoir obtenir les résultats les plus fiables possible.

4. Lorsqu'elle fait procéder à des examens médicaux afin [...] **d'évaluer l'âge d'un demandeur** [...], l'autorité **compétente** [...] veille à ce que [...] **le demandeur, de même que ses parents[...], l'adulte responsable, le représentant[...]** ou la personne visée à l'article 22, **paragraphe 1, point a)**, soit informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue qu'il comprend, ou dont on peut raisonnablement [...] **supposer** qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à [...] évaluer son âge. Cela comprend notamment des informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande, ainsi que sur la possibilité et les conséquences qu'entraînerait [...] **un refus de sa part** [...] de subir un tel examen médical.

4 bis. Un examen médical visant à évaluer l'âge d'un demandeur n'est réalisé que si [...] le parent, l'adulte responsable, le représentant ou la [...] personne visée à l'article 22, **paragraphe 1, point a)**, et, lorsque le droit national le prévoit, le demandeur, y consentent après avoir reçu les informations indiquées au paragraphe 4.

5. Le refus [...] du demandeur, des parents[...], de l'adulte responsable, [...] du représentant ou de la personne visée à l'article 22, **paragraphe 1, point a)**, [...] de se soumettre à un examen médical en vue de l'évaluation de son âge [...] n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande de protection internationale. **Un tel refus ne peut être considéré que comme une présomption réfragable selon laquelle le demandeur n'est pas mineur.**

6. [...]Les autorités compétentes peuvent [...] prendre en compte [...] les évaluations de l'âge [...] effectuées par des autorités compétentes dans d'autres États membres sur la base d'un examen médical réalisé conformément au présent article et selon des méthodes qui sont reconnues dans son droit national. **Les autorités compétentes peuvent également tenir compte du fait qu'un demandeur a précédemment déclaré être un adulte dans un autre État membre et qu'il a donc été enregistré en tant que tel dans cet État membre.**

CHAPITRE III

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

SECTION I

ACCES A LA PROCEDURE

Article 25

Présentation d'une demande de protection internationale

1. Une demande de protection internationale est **considérée comme** présentée lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride, **notamment un mineur non accompagné**, exprime **en personne à une autorité compétente visée à l'article 5, paragraphe 3 bis bis**, le [...] **besoin [...]** de bénéficier d'une protection internationale **d'un État membre [...]**.

[...]

- 1 bis.** Les autorités responsables des centres d'accueil conformément à la directive (UE) XXX/XXX [(directive relative aux conditions d'accueil)] sont, si nécessaire, **informées lorsqu'une demande est présentée.** [En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage], [...] les États membres peuvent choisir de **n'appliquer cette disposition qu'une fois le filtrage terminé.**]

2. [...]

Article 26

Mission des autorités responsables lorsqu'une demande est présentée

1. [...]
 - (a) [...]
 - (b) [...]
 - (c) [...]
 - (d) [...]
2. [...]

Article 27

Enregistrement des demandes de protection internationale

1. Les autorités chargées [...] **d'enregistrer les demandes ou les experts les aidant à cette fin** enregistrent les demandes rapidement et, au plus tard, dans un délai de [...] **sept** jours à compter de la date de leur présentation. [...] **À cette fin, ils enregistrent au moins** les informations suivantes **[qui peuvent provenir du formulaire de filtrage visé à l'article 13 du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif au filtrage)]**:
 - (a) [le nom, la date **et le lieu** de naissance, le sexe, la nationalité **ou l'apatridie, les membres de la famille au sens de l'article 2, point g) du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) ainsi que, dans le cas de mineurs, les frères et sœurs ou proches au sens de l'article 2, point h), du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) présents dans un État membre, le cas échéant, [...] ainsi que** d'autres données personnelles du demandeur **qui sont pertinentes pour la procédure de protection internationale et la détermination de l'État membre responsable;**]

(b) le type, [...] le numéro et la durée de validité de tout document d'identité ou de voyage du demandeur et le pays qui a délivré le document, ainsi que d'autres documents du demandeur que l'autorité compétente estime utiles à son identification et pour la procédure de protection internationale et la détermination de l'État membre responsable, lorsque ces informations sont disponibles;

b *bis*) la date de la demande, le lieu où la demande a été présentée et l'autorité auprès de laquelle elle a été présentée;

b *ter*) la localisation du demandeur ou son lieu de résidence ou adresse ainsi que, si cela est disponible, un numéro de téléphone et une adresse électronique à laquelle il peut être contacté.

[1 *bis*. Les autorités compétentes procèdent au relevé des données biométriques visées dans le règlement (UE) XXX/XXX (règlement Eurodac) lors de la présentation ou de l'enregistrement d'une demande de protection internationale, le cas échéant, et transmettent ces données conformément audit règlement.]

[...]

1 *ter*. Lorsqu'une demande est présentée à une autorité chargée de recevoir les demandes de protection internationale qui n'est pas responsable de l'enregistrement des demandes, cette autorité informe, si nécessaire, l'autorité responsable de l'enregistrement des demandes immédiatement et au plus tard dans un délai de [...] trois jours ouvrables à compter de la présentation de la demande, et la demande est enregistrée par l'autorité responsable dès que possible et au plus tard dans un délai de [...] sept jours à compter de la réception des informations par l'autorité responsable de l'enregistrement des demandes.

2. [...]
3. Lorsque, en raison du nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui **présentent une demande dans la même période**, il est dans la pratique difficile d'enregistrer les demandes dans le délai **prévu aux paragraphes 1 et 1 ter**, [...] **la demande est enregistrée au plus tard dans un délai de [...] vingt et un jours [...]**.
4. [...] [Les États membres peuvent prévoir des exceptions au paragraphe 1, points a), b) et b ter), et au paragraphe 1 bis en cas de demandes ultérieures, à condition que l'autorité compétente dispose déjà des informations visées à ces paragraphes.]
5. [En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage], les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent qu'une fois le filtrage terminé.]
6. [...]

Article 28

Introduction d'une demande de protection internationale

1. Le demandeur introduit la demande **auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la demande est présentée le plus rapidement possible et au plus tard [...] vingt et un [...] jours [...] [...]** à compter de la date d'enregistrement de la demande, pour autant qu'il ait la possibilité effective de le faire dans ce délai [...], **conformément au présent article. À titre exceptionnel, dans les cas visés à l'article 32, la demande est introduite au plus tard vingt et un jours à compter de la désignation du représentant. Lorsque la demande n'est pas introduite auprès de l'autorité responsable de la détermination, l'autorité compétente informe rapidement l'autorité responsable de la détermination qu'une demande a été introduite.**

[1 bis. À la suite d'un transfert conformément à l'article 26, paragraphe 1, point a), du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, le demandeur introduit la demande auprès des autorités compétentes de l'État membre responsable dès que possible et au plus tard vingt et un jours à compter de l'identification du demandeur auprès des autorités compétentes de l'État membre responsable [...].]

1 ter. La demande est introduite en personne à une date ou une heure et un lieu déterminés qui sont communiqués au demandeur par les autorités compétentes.

Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national qu'une demande est considérée comme introduite en personne lorsque l'autorité compétente vérifie que le demandeur est physiquement présent sur le territoire de l'État membre au moment de l'enregistrement ou de l'introduction de la demande.

Les États membres peuvent également prévoir dans leur droit national la possibilité pour le demandeur d'introduire une demande au moyen d'un formulaire, notamment lorsqu'il n'est pas en mesure de se présenter en personne en raison de circonstances graves durables indépendantes de sa volonté, telles qu'un emprisonnement ou une hospitalisation de longue durée. La demande est considérée comme introduite si le demandeur a présenté le formulaire dans le délai fixé au paragraphe 1 et que l'autorité compétente a conclu que les conditions prévues au présent paragraphes ont été remplies. Dans ce cas, le délai pour l'examen de la demande commence à partir de la date à laquelle l'autorité compétente reçoit le formulaire.

2. [...]

3. **Aux fins du paragraphe 1 ter, premier alinéa, [...] lorsque, du fait d'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui demandent [...] une protection internationale pendant la même période, il est dans la pratique difficile de [...] donner un rendez-vous au demandeur [dans [...] ce délai], [...] un rendez-vous est donné au demandeur [...] pour introduire sa demande au plus tard dans [...] les deux mois à compter de la date d'enregistrement de la demande.**
4. Lorsqu'ils introduisent une demande, les demandeurs sont tenus de soumettre **dès que possible** tous les éléments **et les documents en leur possession** visés à l'article 4, paragraphe 2 [...], du règlement (UE) XXX/XXX [(règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)] nécessaires pour étayer leur demande. [...] **Après** l'introduction de leur demande, **en particulier [...] lors de leur entretien individuel**, les demandeurs sont autorisés à présenter des éléments complémentaires pertinents pour l'examen de celle-ci **dans un délai fixé par l'État membre ou, si un délai n'est pas fixé**, tant que leur demande n'a pas fait l'objet d'une décision dans le cadre de la procédure administrative [...].

[...]

5. [...]

6. [...]

[6 bis bis. Un demandeur n'est pas autorisé à introduire une demande s'il refuse de se conformer à l'obligation de fournir des données biométriques conformément au règlement (UE) XXX/XXX (règlement Eurodac), pour autant que les mesures administratives visées à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) XXX/XXX (règlement Eurodac) aient été épuisées. La procédure prévue à l'article 39 s'applique.]

6 bis. Les États membres peuvent organiser l'accès à la procédure de façon à ce que la présentation, l'enregistrement et l'introduction de la demande aient lieu en même temps.
[...]

Article 29

Documents destinés au demandeur

1. Les autorités **compétentes** de l'État membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée délivrent au demandeur, lors de l'enregistrement, un document [...] **indiquant** qu'une demande a été présentée et enregistrée, **qui est valable jusqu'à la délivrance du document visé au paragraphe 2** [...].

1 bis. Le document visé au paragraphe 1 ne doit pas être fourni s'il est déjà possible de délivrer le document visé au paragraphe 2.

1 ter. Le document visé au paragraphe 1 est retiré lorsque le document visé au paragraphe 2 est délivré.

2. **Conformément à l'article 28, paragraphes 1 et 1 bis**, les autorités **compétentes** de l'État membre dans lequel la demande est introduite [...] **délivrent, [...] dès que possible après** l'introduction de la demande, un document **contenant au moins les détails suivants, à mettre à jour s'il y a lieu**[...]:

- (a) **le nom, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité ou l'apatridie, [...] une image faciale du demandeur, [...] ainsi que sa signature** [...];
- (b) [...] l'autorité de délivrance, la date et le lieu de délivrance et la durée de validité du document;
- (c) [...] le statut de demandeur de la personne;

- (d) indiquant que le demandeur a le droit de rester sur le territoire de l'État membre en question et précisant si le demandeur est libre de ses mouvements sur tout ou partie du territoire de ce même État membre;
- (e) indiquant que ce document ne constitue pas un document de voyage [...] et **que le demandeur n'est pas autorisé à se rendre sans autorisation dans d'autres États membres [...].**
- (f) [...]

2 bis. Il n'est pas nécessaire de délivrer les documents visés au présent article lorsque et aussi longtemps que le demandeur est en rétention, en prison [...] ou soumis à la procédure visée aux articles 41 à 41 *quinquies*.

2 ter. Dans le cas de mineurs accompagnés, les documents visés au présent article délivrés à l'un des parents ou à l'adulte responsable peuvent également couvrir le mineur, le cas échéant.

2 quater. Les documents visés au présent article [...] ne doivent pas nécessairement être une preuve d'identité mais sont considérés comme suffisants pour permettre aux demandeurs de s'identifier auprès des autorités nationales pendant la durée de la procédure de protection internationale.

3. [...]

4. Le document visé au paragraphe 2 [...] est valable jusqu'à douze mois [ou jusqu'à ce que le demandeur soit transféré vers un autre État membre au titre du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration]]. Lorsque le document est délivré par l'État membre responsable, la validité est [...] renouvelée [...] de manière à ce qu'elle couvre la période pendant laquelle le demandeur a le droit de rester sur [...] son territoire [...]. La durée de validité [...] du document ne confère pas le droit de rester dans l'État membre[...] conformément au présent règlement.

5. [...]

Accès à la procédure dans les centres de rétention et aux points de passage frontaliers

1. [...]
- (a) [...]
- (b) [...]
- (c) [...]
3. **Lorsqu'un demandeur présente une demande dans un centre de rétention, en prison ou à un point de passage frontalier, y compris dans des zones de transit aux frontières extérieures, [...] les autorités [...] compétentes prennent [...] des dispositions [...] pour mettre à disposition des services d'interprétation dans la mesure nécessaire afin de faciliter l'accès à la procédure de protection internationale.**
4. Les organisations et les personnes [...] **autorisées par le droit national à fournir**[...] des conseils et des orientations ont accès [...] aux [...] **demandeurs** placés en rétention dans les centres de rétention ou présents aux points de passage frontaliers, y compris dans les zones de transit, aux frontières extérieures. **Cet accès peut être soumis à un accord préalable avec les autorités compétentes.**

En outre, [...] les États membres peuvent imposer des restrictions à cet accès[...], en vertu du droit national, **lorsque** ces restrictions sont nécessaires à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative d'un point de passage frontalier, **y compris les zones de transit**, ou d'un centre de rétention, pour autant que ledit accès n'en soit pas considérablement restreint ou rendu impossible.

Article 30 bis

Demandes introduites au nom d'un adulte nécessitant une assistance pour exercer sa capacité juridique

- 1. Dans le cas d'un adulte nécessitant une assistance pour exercer sa capacité juridique conformément au droit national ("adulte à charge"), un adulte responsable de cette personne, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné ("adulte responsable"), peut présenter et introduire une demande au nom de la personne majeure à charge.**
- 2. L'adulte à charge est présent lors de l'introduction de la demande, [...] sauf s'il existe des raisons justifiées pour lesquelles il ne peut être présent ou, lorsque cette possibilité est prévue par le droit national, si la demande est introduite au moyen d'un formulaire.**

[...]

Article 31

Demandes introduites au nom d'un [...] mineur accompagné

[...]

- 1. [...] Les mineurs accompagnés ont le droit d'introduire une demande en leur nom s'ils en ont la capacité juridique conformément au droit national de l'État membre concerné. Lorsque le mineur accompagné n'a pas la capacité juridique conformément au droit national de l'État membre concerné, un parent ou un autre adulte responsable du mineur, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, introduit la demande en son nom.**

2. [...] Dans le cas d'un mineur accompagné, qui ne jouit pas de la capacité juridique conformément au droit national de l'État membre concerné et qui est présent au moment de la présentation ou de l'introduction, par le parent, de la demande de protection internationale sur le territoire du même État membre en raison de la demande de protection internationale, en particulier si ce mineur n'a aucun autre moyen de rester sur le territoire, la présentation et l'introduction d'une demande par un parent ou un autre adulte responsable du mineur sont considérées comme la présentation et l'introduction d'une demande de protection internationale au nom du mineur. Les états membres peuvent décider d'appliquer le présent paragraphe également dans le cas d'un mineur accompagné qui est né ou qui est présent pendant la procédure administrative.
3. [...] Lorsque le parent ou l'adulte responsable du mineur accompagné introduit la demande au nom du mineur, le mineur est présent pour l'introduction de la demande, sauf s'il existe des raisons justifiées pour lesquelles le mineur ne peut être présent ou, lorsque cette possibilité est prévue par le droit national, si la demande au nom du mineur est introduite au moyen d'un formulaire.
4. [...]
5. [...]
6. [...]
7. [...]
8. [...]
9. [...]
10. [...]

Demandes introduites par des mineurs non accompagnés

1. Les mineurs non accompagnés **ont le droit d'introduire** [...] une demande en leur nom si, conformément au droit national de l'État membre concerné, ils **en ont la capacité juridique** [...]. **Lorsque le mineur non accompagné ne jouit pas de la capacité juridique conformément au droit national de l'État membre concerné, [...] un [...] représentant ou une [...] personne au sens de l'article 22, paragraphe 1, point a), introduit [...] la demande** en son nom.

[...]
2. Dans le cas d'un mineur non accompagné **qui n'a pas la capacité juridique conformément au droit national de l'État membre concerné, la demande est introduite [...] dans les délais fixés à l'article 28, paragraphe 1, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant [...].**

[...]
- 2 bis. **Lorsque le représentant d'un mineur non accompagné ou d'une personne au sens de l'article 22, paragraphe 1, point a), introduit une demande au nom du mineur, ce dernier est présent pour l'introduction de la demande, sauf s'il existe des raisons justifiées pour lesquelles il ne peut pas être présent ou, lorsque cette possibilité est prévue par le droit national, si la demande est introduite au moyen d'un formulaire.**
3. [...] [...]

SECTION II

PROCÉDURE D'EXAMEN

Article 33

Examen des demandes

1. [...] **L'autorité responsable de la détermination** examine[...] les demandes de protection internationale dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, **et prend des décisions les concernant.**

2. [...] L'autorité responsable de la détermination procède de manière objective, impartiale et individualisée. Aux fins de l'examen [...] **d'une demande** [...], **l'autorité responsable de la détermination** prend les éléments suivants en considération:
 - (a) les déclarations pertinentes du demandeur et les documents utiles qu'il a présentés [...] **conformément à [l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)];**

 - (b) [...] les informations pertinentes, précises et actualisées relatives à la situation régnant dans le pays d'origine du demandeur au moment de prendre une décision sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, [...] obtenues de [...] sources **nationales, internationales et de l'Union pertinentes et disponibles, ainsi que, le cas échéant, des informations relatives à [...] l'analyse commune de la situation dans des [...] pays d'origine spécifiques et les notes d'orientation** visées à l'article [...] **11** du règlement (UE) **2021/2303** [...] (règlement relatif à l'Agence de l'UE pour l'asile);

- c bis) lors de l'application des concepts de premier pays d'asile ou de pays tiers sûr, les informations pertinentes, précises et actualisées relatives à la situation régnant dans le pays tiers considéré comme le premier pays d'asile ou le pays tiers sûr au moment de prendre une décision sur la demande;**
- (d) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, [...] **tels que** son passé, son sexe, son âge, son orientation sexuelle ou son identité de genre, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- (e) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, afin de déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays, **comme prévu à [l'article 5 du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)];**
- (f) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté;
- f bis) le fait que d'autres solutions de protection à l'intérieur du pays visées à [l'article 8 du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile), s'appliquent].**

3. Le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions possède une connaissance suffisante des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés, **et a reçu une formation adéquate sur celles-ci. Cette formation peut être dispensée avec l'aide de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ou sur la base de la formation mise au point par cette agence, selon le cas.** Le personnel a la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant **et dans la mesure nécessaire**, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre. [...] Il peut soumettre des demandes de renseignements à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/2303 [...] (règlement relatif à l'Agence de l'UE pour l'asile).
4. **L'autorité responsable de la détermination évalue et choisit ou indique quels documents ou quelles parties des documents présentés par le demandeur doivent faire l'objet d'une traduction; pour cette évaluation, il est possible de recourir à une traduction orale fournie par un interprète. La traduction de ces documents ou de parties de ceux-ci est assurée par les autorités compétentes ou dans le cadre de l'assistance et de la représentation juridiques gratuites, lorsque celles-ci sont fournies[...]; il est aussi possible de recourir à la traduction orale fournie par un interprète. Dans l'alternative, la traduction de ces documents pertinents ou de parties de ceux-ci peut également être fournie par d'autres entités et financée par des fonds publics conformément au droit national.**

Le demandeur peut, à ses frais, assurer la traduction d'autres documents. En cas de demandes ultérieures, le demandeur peut [...] être chargé de la traduction des documents.

5. [...] **L'autorité responsable de la détermination peut accorder la priorité à l'examen d'une demande de protection internationale [...] en particulier:**
- (a) lorsqu'il est probable que la demande est fondée;
 - (b) lorsque le demandeur a des besoins particuliers en matière d'accueil au sens de [l'article 20 de la directive XXX/XXX/UE (directive relative aux conditions d'accueil)], ou s'il nécessite des garanties procédurales spéciales, notamment lorsqu'il s'agit d'un mineur non accompagné;
 - (c) **lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre;**
 - (d) **lorsque la demande est une demande ultérieure;**
 - (e) **lorsque le demandeur a fait l'objet d'une décision prise conformément à [l'article 19, paragraphe 2, point e),][la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil] et/ou a été impliqué dans des nuisances publiques ou dans des comportements criminels.**

Article 34

Durée de la procédure d'examen

1. L'examen effectué afin de déterminer **si la demande est irrecevable [...] conformément à l'article 36, paragraphe [...] 1 bis, points a), b) et f), et paragraphe 1 bis bis, points a) et c)] est conclu dans les plus brefs délais et au plus tard [...] deux mois à compter de l'introduction de la demande.**

Dans le cas visé à l'article 36 [...], paragraphe 1 *bis*, point g), l'autorité responsable de la détermination conclut l'examen dans un délai de [...] dix [...] jours ouvrables.

[...]

La demande n'est pas considérée comme recevable du seul fait qu'aucune décision d'irrecevabilité n'est prise dans les délais fixés au présent paragraphe et au paragraphe 1 *ter*.

1 *bis*. L'autorité responsable de la détermination conclut la procédure d'examen accélérée dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois à compter de l'introduction de la demande.

1 *ter*. L'autorité responsable de la détermination peut prolonger de deux mois au maximum les délais prévus au premier alinéa du paragraphe 1 et au paragraphe 1 *bis*, lorsque:

- (a) du fait d'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui présentent une demande de protection internationale dans la même période, il est dans la pratique difficile de conclure la procédure d'examen de la recevabilité ou la procédure d'examen accélérée dans les délais impartis;
- (b) des questions factuelles ou juridiques complexes entrent en jeu;
- (c) le retard ne peut être imputé qu'au demandeur.

2. L'autorité responsable de la détermination veille à ce que [...] l'examen du fond, **qui n'est pas soumis à une procédure d'examen accélérée**, soit conclu[...] le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande [...].
3. **Sans préjudice du paragraphe 5 bis**, l'autorité responsable de la détermination peut prolonger le délai [...] d'une durée n'excédant pas [...] [...] **neuf mois**, lorsque:
- (a) du fait d'un nombre excessif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides **qui présentent une demande de [...] protection internationale dans la même période**, il est dans la pratique difficile de conclure la procédure dans le délai de six mois;
 - (b) des questions factuelles ou juridiques complexes entrent en jeu;
 - (c) **le retard ne peut être imputé qu'au demandeur.**
4. [Lorsqu'une demande est soumise à la procédure définie par le règlement (UE) XXX/XXX (règlement **relatif à la gestion de l'asile et de la migration**) et que le demandeur se trouve déjà dans l'État membre responsable conformément au règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration), **les délais visés aux paragraphes 1 bis et 2 et, le cas échéant, au paragraphe 1**, commencent à courir à partir du moment où l'État membre responsable a été déterminé. Si le demandeur ne se trouve pas dans l'État membre responsable, le délai commence à courir à partir du moment où la demande est introduite conformément à l'article 28, paragraphe 1 bis).] [...]
- [...]

5. **Sans préjudice du paragraphe 5 bis**, l'autorité responsable de la détermination peut différer la conclusion de la procédure d'examen lorsque l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se prononce dans les délais prescrits aux paragraphes 1 *bis* et 2, [...] en raison d'une situation incertaine censée être temporaire dans le pays d'origine. En pareil cas, l'autorité responsable de la détermination:

(a) procède, au moins tous les [...] **six** mois, à l'examen de la situation dans ce pays d'origine;

a bis) le cas échéant, tient compte des examens de la situation dans ce pays d'origine effectués par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile;

(b) informe les demandeurs concernés, dans un délai raisonnable, des raisons du report.

L'État membre informe la Commission et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, dans un délai raisonnable, du report des procédures [...].

5 bis. [...] [...] **Lorsque la procédure d'examen est différée au titre du paragraphe 5**, l'autorité responsable de la détermination conclut la procédure d'examen dans un délai de [...] **vingt et un** [...] mois à compter de l'introduction de la demande.

6. [...] **Les États membres fixent des délais pour la conclusion de la procédure d'examen dans le cas où la juridiction compétente annule la décision prise par l'autorité responsable de la détermination et renvoie l'affaire. Ces délais sont plus courts que les délais prévus au présent article.**

SECTION III

DECISIONS CONCERNANT LES DEMANDES

Article 35

Décisions [...] concernant les demandes

1. Les décisions portant sur les demandes de protection internationale sont communiquées par écrit et sont notifiées au demandeur **conformément au droit national** sans retard injustifié [...]. **Les États membres peuvent prévoir que, lorsqu'un représentant ou un conseil juridique représente le demandeur, l' [...] autorité compétente notifie la décision au représentant ou au conseil juridique plutôt qu'au demandeur.**
 2. Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée **ou manifestement infondée** au regard du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, [...] **ou qu'elle a été [...] implicitement retirée ou dans le cas visé à l'article 38, paragraphe 1 ter**, les arguments de fait et de droit sont indiqués dans la décision **ou dans l'acte dans les cas visés à l'article 38.**
- 2 bis.** **Le demandeur est informé du résultat de la décision et [...] des possibilités de contester une décision [...] rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée ou manifestement infondée au regard du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, ou qu'elle a été implicitement retirée, et cela peut faire partie de la décision portant sur une demande de protection internationale. [...] Ces informations sont fournies dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, lorsqu'il n'est pas assisté d'un conseil juridique [...]. Lorsque le demandeur est assisté d'un conseil juridique, les informations peuvent être fournies à ce conseil juridique uniquement, sans être traduites dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.**

3. [...] **Dans le cas des mineurs accompagnés** ou des personnes majeures à charge [...] et lorsque la demande est fondée sur les mêmes motifs **que celle de l'adulte responsable**, l'autorité responsable de la détermination peut, **au terme d'une évaluation individuelle de la situation de chaque demandeur**, arrêter une décision unique concernant tous les demandeurs, à moins qu'une telle action ne conduise à une divulgation de la situation particulière d'un demandeur qui pourrait nuire à ses intérêts, notamment en cas de persécution fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'âge. En pareil cas, une décision distincte est prise **et notifiée conformément au paragraphe 1 [...]**.

Article 35 bis

Rejet d'une demande et adoption d'une décision de retour

Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée ou manifestement infondée au regard à la fois du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, ou qu'elle a été implicitement ou explicitement retirée, les États membres prennent une décision de retour lorsque la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive "retour"] l'exige, à moins qu'une décision de retour ou une autre décision imposant l'obligation de retour n'ait déjà été prise avant la présentation d'une demande de protection internationale. La décision de retour est prise dans le cadre de la décision de rejet de la demande de protection internationale ou dans un acte distinct. Si la décision de retour est rendue par acte distinct, elle est soit prise et notifiée conjointement à la décision rejetant la demande de protection internationale, soit sans retard injustifié par la suite.

Décision sur l'irrecevabilité

1. [...]

1 bis. L'autorité responsable de la détermination peut être autorisée, en vertu du droit national, à rejeter la demande au motif qu'elle est [...] irrecevable lorsque l'un des motifs suivants est applicable:

- (a) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile pour le demandeur au sens de l'article 44, à moins qu'il ne soit [...] clair que le demandeur ne sera pas admis ou réadmis dans ce pays;
- (b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur au sens de l'article 45, à moins qu'il ne soit [...] clair que le demandeur ne sera pas admis ou réadmis dans ce pays;
- (c) [...]
- (d) [...]
- (f) **une juridiction pénale internationale a procédé à une relocalisation en toute sécurité du demandeur vers un État membre ou un pays tiers, ou entreprend manifestement des actions à cet effet, à moins que de nouvelles circonstances pertinentes ne soient apparues et n'aient pas été prises en compte par la juridiction ou qu'il n'existait aucune possibilité légale d'invoquer devant cette juridiction pénale internationale des circonstances pertinentes au regard des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme;**

- (g) le demandeur, qui fait l'objet d'une décision de retour conformément à l'article [...] 8 de la directive 2008/115/CE, ne présente une demande qu'après sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de retour et à condition qu'il ait été informé des conséquences de la non-présentation d'une demande dans ce délai et qu'aucun élément nouveau et pertinent ne soit apparu depuis l'expiration de ce délai.

1 bis bis. L'autorité responsable de la détermination rejette une demande au motif qu'elle est irrecevable lorsque l'un des motifs suivants est applicable:

- (a) la demande concernée est une demande ultérieure dans laquelle n'apparaît ou n'est présenté par le demandeur aucun élément nouveau et pertinent tel que visé à l'article 42, paragraphes 2 et 3 *bis*, relatif à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale au titre du règlement (UE) XXX/XXX [(règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)], ou relatif au motif d'irrecevabilité invoqué antérieurement;

[...]

- b) un État membre autre que l'État membre examinant la demande a accordé au demandeur une protection internationale.

2. [...]

3. [...]

4. [...]

5. [...]

Décision sur le fond

- 1. Une demande n'est pas examinée sur le fond lorsque:**
- [(a) un autre État membre est responsable conformément au règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration)];**
 - (b) une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable conformément à l'article 36; ou**
 - (c) une demande est explicitement ou implicitement retirée; cela sans préjudice de l'article 38, paragraphe 2, et de l'article 39, paragraphe 5 ter.**
1. Lors de l'examen de la demande sur le fond, l'autorité responsable de la détermination **détermine** [...] si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié et, dans le cas contraire, elle détermine si le demandeur peut bénéficier de la protection subsidiaire conformément au règlement (UE) XXX/XXX [(règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)].
2. L'autorité responsable de la détermination rejette une demande au motif qu'elle est infondée si elle a établi que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre à une protection internationale au titre du règlement (UE) XXX/XXX [(règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)].
3. L'autorité responsable de la détermination [...] **peut être autorisée, en vertu du droit national, à déclarer** manifestement infondée une demande infondée **si, au moment de la conclusion de l'examen, l'une des circonstances** [...] visées à l'article 40, paragraphes 1 et 5 [...] **sont applicables** [...].

Retrait explicite de la demande

1. Un demandeur peut, de sa propre initiative [...], retirer sa demande. **La demande est retirée par écrit par le demandeur en personne ou par l'intermédiaire de son conseil juridique conformément au droit national. [...]**
- 1 bis.** Les autorités compétentes veillent à ce que le demandeur ait été informé, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point c), des conséquences de ce retrait dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.
- 1 ter.** Les autorités compétentes adoptent une décision ou un acte [...] [...] déclarant que la demande a été explicitement retirée, qui est définitif et ne peut faire l'objet d'un recours au sens du chapitre V du présent règlement.
2. [...] Lorsque, au stade du retrait explicite de la demande, l'autorité responsable de la détermination a déjà constaté que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre à une protection internationale au titre du règlement (UE) XXX/XXX [(règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)], [...] elle peut arrêter une décision rejetant la demande [...] au motif qu'elle est infondée [...] ou manifestement infondée.

Retrait implicite de la demande

1. L'autorité [...] **compétente adopte une décision ou un acte rejetant ou déclarant** une demande comme [...] **implicitement retirée**

lorsque:

(a) [...];

(b) [...];

c bis) le demandeur refuse de coopérer, en ne fournissant pas son nom, sa date de naissance, sa nationalité ou ses données biométriques ou en ne se conformant pas à l'une des obligations énoncées à l'article 7, paragraphe 2, point a bis);

(c) [...] **la demande n'est pas introduite conformément à l'article [...] 28 [...], sans motif justifié;**

[...]

c ter) le demandeur refuse de communiquer son adresse, sauf si le logement est fourni par les autorités compétentes;

[...]

[...]

(d) le demandeur, **sans motif justifié**, ne s'est pas présenté à un entretien individuel alors qu'il y était tenu en application [...] **de l'article 12 ou a refusé, sans motif justifié, de répondre à des questions posées au cours de l'examen à tel point que la teneur de celui-ci ne permet pas de se prononcer sur le fond de la demande;**

- (e) [...]
- (f) [...]
- (h) **le demandeur ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes, par exemple en partant pour une destination inconnue ou en quittant le territoire de l'État membre sans l'autorisation des autorités compétentes pour des raisons qui ne sont pas indépendantes de la volonté du demandeur [...];**
- (i) **[le demandeur a introduit la demande dans un État membre autre que celui prévu à l'article 9, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) [...] et ne demeure pas présent dans cet État membre dans l'attente de la détermination de l'État membre responsable ou de la mise en œuvre de la procédure de transfert, le cas échéant].**

2. [...] [...] **L'autorité compétente peut suspendre la procédure afin de donner au demandeur la possibilité d'introduire une justification ou une rectification avant de rejeter ou de déclarer la demande comme implicitement retirée.**

3. [...]

4. [...]

5. [...]

5 bis. [...]

5 ter. [...] **Une demande peut être rejetée au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée si, au stade du retrait implicite de la demande, l'autorité responsable de la détermination a déjà constaté que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre à une protection internationale au titre du règlement (UE) XXX/XXX [(règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)].**

SECTION IV

PROCEDURES SPECIALES

Article 40

Procédure d'examen accélérée

1. **Sans préjudice de l'article 20, paragraphe 3, [...]** l'autorité responsable de la détermination accélère, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, l'examen sur le fond d'une demande de protection internationale, dans les cas suivants:
 - (a) le demandeur n'a soulevé, en [...] **introduisant** sa demande et en exposant les faits, que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour obtenir le statut de bénéficiaire d'une protection internationale au titre du règlement (UE) XXX/XXX [(règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)];
 - (b) le demandeur a fait des déclarations manifestement [...] incohérentes [...] **ou** contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles, **ou des déclarations** qui contredisent des informations [...] **pertinentes et disponibles** sur le pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale au titre du règlement (UE) XXX/XXX [(règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)];
 - (c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne en particulier son identité ou sa nationalité, **en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents, ou il a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage afin d'empêcher que soient établies son identité ou sa nationalité, ou les circonstances font clairement présumer que tel est le cas [...]**;

- (d) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision [...] **relative à son éloignement du territoire d'un État membre;**
- (e) un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr pour le demandeur au sens du présent règlement;
- (f) il existe [...] **des motifs raisonnables** de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public des États membres, **ou le demandeur avait fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public en vertu du droit national;**
- (g) [...]
- (h) la demande est une demande ultérieure **qui n'est pas irrecevable [...];**

h bis) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire d'un État membre [...] et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités compétentes ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée;

h ter) le demandeur est entré légalement sur le territoire d'un État membre, et sans motif valable, n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de sa demande; cette disposition est sans préjudice des besoins d'une protection internationale apparaissant sur place;

- (i) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accordent la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne considère qu'un changement significatif est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou que le demandeur appartient à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection.

2. [...] [...]

[...]

[...]

3. [...]

4. Lorsque l'autorité responsable de la détermination estime que l'examen de la demande fait intervenir des questions factuelles ou juridiques trop complexes pour être examinées dans le cadre d'une procédure accélérée, elle peut poursuivre l'examen sur le fond en application [...] **de l'article 34, paragraphe 2, et de l'article 37.** [...]

5. La procédure d'examen accélérée peut être appliquée à un mineur non accompagné uniquement lorsque:

- (a) le demandeur provient d'un pays tiers **qui peut être** considéré comme un pays d'origine sûr [...] **au sens du présent règlement;**

(b) il existe [...] **des motifs raisonnables** de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre, ou le demandeur **avait [...]** fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public en vertu du droit national [...];

b bis) la demande est une demande ultérieure qui n'est pas irrecevable;

b bis bis) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne en particulier son identité ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents, ou il a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage afin d'empêcher que soient établies son identité ou sa nationalité, ou les circonstances font clairement présumer que tel est le cas [...]; ou

(c) **le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accordent la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne considère qu'un changement significatif est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou que le demandeur appartient à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection.**

(d) [...]

Le point b bis bis) n'est appliqué que lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur tente de cacher des éléments pertinents [...] après avoir eu la possibilité effective de fournir des éléments justificatifs [...].

Article 41

Conditions applicables à la procédure d'asile à la frontière

[...]

1. **À la suite du filtrage réalisé conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage], aux fins de la mise en œuvre de l'article 36 ou si l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphe 1, points a) à h) et point i), et paragraphe 5, point b), s'applique et pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire d'un État membre, un État membre peut, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, examiner une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque cette demande a été présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399. La procédure à la frontière peut avoir lieu:**
 - (a) **à la suite d'une demande présentée à un point de passage à la frontière extérieure ou dans une zone de transit;**
 - (b) **à la suite d'une arrestation à l'occasion d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure;**
 - (c) **à la suite d'un débarquement sur le territoire d'un État membre faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage;**
 - (d) **à la suite d'un transfert en application de l'article [57, paragraphe 9,] du règlement (UE) XXX/XXX [[...] règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].**

2. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre, sans préjudice [...] de l'article 41 *quater*, paragraphe 2, et de l'article 41 *sexies*, paragraphe 2. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées conformément à la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil] pour empêcher l'entrée non autorisée sur leur territoire.
3. Par dérogation [...] à l'article 41 *quater*, paragraphe 2, premier alinéa, dernière phrase, le demandeur n'est pas autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre lorsque:
- (a) le droit du demandeur de rester dans l'État membre conformément à l'article 9, paragraphe 3, point a) ou b *bis*), a été révoqué;
 - (b) le demandeur n'a pas le droit de rester dans l'État membre conformément à l'article 54 et n'a pas demandé à y être autorisé aux fins d'une procédure de recours dans le délai applicable;
 - (c) le demandeur n'a pas le droit de rester dans l'État membre conformément à l'article 54 et une juridiction a décidé qu'il ne devait pas y être autorisé dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours.

Dans de tels cas, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une décision de retour prise conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive "retour"] ou d'un refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399, l'article 41 *octies* s'applique.

Article 41 bis

Décisions dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière

[...] Lorsqu'une procédure à la frontière est appliquée, des décisions peuvent être prises sur les points suivants:

- (a) l'irrecevabilité d'une demande conformément à l'article 36;
- (b) le fond d'une demande [...] si l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphe 1, points a) à h) et point i), et paragraphe 5, point b), s'applique.

Dans le cadre de l'application de la procédure à la frontière, un État membre peut accorder la priorité à l'examen des demandes de certains ressortissants de pays tiers ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels de pays tiers, pour lesquels il existe une forte probabilité de retour de l'État membre en question vers leur pays d'origine ou, dans le cas des apatrides, vers leur ancien pays de résidence habituelle, un pays tiers sûr ou un premier pays d'asile au sens du présent règlement.

Article 41 ter

Application obligatoire de la procédure d'asile à la frontière

[...] 1. Un État membre examine une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière dans les cas visés [...] à l'article 41, paragraphe 1, lorsque l'une des circonstances visées à l'article 40, paragraphe 1, points c), f) ou i), s'applique.

1 bis. Lorsque les conditions énoncées à l'article 40, paragraphe 1, point f), s'appliquent, les demandes de tous les membres de la famille en question sont examinées dans le cadre de la procédure à la frontière.

1 ter. Aux fins du paragraphe 1 bis, à des fins de maintien de l'unité familiale, on entend par "membres de la famille du demandeur", dans la mesure où la famille était déjà fondée avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire du même État membre en raison de la demande de protection internationale:

- (i) le conjoint du demandeur ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les ressortissants de pays tiers;
- (ii) les enfants mineurs des couples visés au point i) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national;
- (iii) lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve;
- (iv) lorsque le demandeur est mineur et non marié, les frères et sœurs du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et mineurs.

Aux fins des points ii), iii) et iv), sur la base d'une évaluation individuelle, un mineur est considéré comme non marié si son mariage n'aurait pas pu être contracté en conformité avec le droit national pertinent dans l'État membre concerné, en particulier eu égard à l'âge légal du mariage.

2. [...]
3. [...]
4. [...]

Article 41 ter bis

La capacité adéquate au niveau de l'Union

La capacité adéquate au niveau de l'Union pour mener les procédures à la frontière est considérée comme étant de [...] 30 000.

Article 41 ter ter

La capacité adéquate d'un État membre

1. La Commission fixe, au moyen d'un acte d'exécution, un nombre qui est considéré comme correspondant à la capacité adéquate de chaque État membre pour mener les procédures à la frontière.

Sans préjudice du paragraphe 2, elle fixe également le nombre maximal de demandes qu'un État membre est tenu d'examiner chaque année dans le cadre de la procédure à la frontière. Ce nombre maximal est égal à [...] quatre fois le nombre obtenu en appliquant la formule visée à l'article 41 ter ter, paragraphe 2.

2. Lorsqu'un État membre a examiné le nombre maximal de demandes visé au paragraphe 1, il continue néanmoins d'examiner dans le cadre de la procédure à la frontière les demandes des ressortissants de pays tiers auxquels s'appliquent les circonstances visées à l'article 40, paragraphe 1, point f), et paragraphe 5, point b).

3. Le nombre visé au paragraphe 1, premier alinéa, est calculé en multipliant le nombre fixé à l'article 41 *ter bis* par la somme des franchissements irréguliers de la frontière extérieure, des arrivées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage et des refus d'entrée à la frontière extérieure dans l'État membre concerné au cours des trois années précédentes et en divisant le résultat ainsi obtenu par la somme des franchissements irréguliers de la frontière extérieure, des arrivées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage et des refus d'entrée à la frontière extérieure dans l'ensemble de l'Union au cours de la même période selon les dernières données disponibles de Frontex et d'Eurostat.
4. L'acte d'exécution visé au paragraphe 1 est adopté par la Commission pour la première fois dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, puis le 15 octobre tous les trois ans. À la suite de l'adoption par la Commission de l'acte d'exécution, chaque État membre veille à disposer de la capacité adéquate prévue dans ledit acte.

Article 41 ter quater

Mesure applicable lorsque la capacité adéquate d'un État membre est atteinte

1. Lorsque le nombre de demandeurs soumis à la procédure à la frontière dans un État membre est égal ou supérieur au nombre fixé pour cet État membre dans l'acte d'exécution de la Commission visé à l'article 41 *ter ter*, paragraphe 1, premier alinéa, cet [...] État membre peut le notifier à la Commission.

2. **Lorsqu'un État membre adresse une notification à la Commission conformément au paragraphe 1, par dérogation à l'article 41 *ter*, paragraphe 1, cet État membre n'est pas tenu d'examiner, dans le cadre d'une procédure à la frontière, les demandes présentées par des demandeurs visés à l'article 40, paragraphe 1, point i), à un moment où le nombre de demandeurs soumis à la procédure à la frontière dans ledit État membre est égal ou supérieur au nombre visé à l'article 41 *ter ter*, paragraphe 1, premier alinéa.**
3. **La mesure visée au paragraphe 2 s'applique sur la base des flux entrants et sortants, et l'État membre concerné est tenu de poursuivre l'examen, dans le cadre d'une procédure à la frontière, des demandes présentées par des demandeurs visés à l'article 40, paragraphe 1, point i), dès que le nombre de demandeurs soumis à la procédure à la frontière dans cet État membre à tout moment est inférieur au nombre visé à l'article 41 *ter ter*, paragraphe 1, premier alinéa.**
4. **La mesure prévue au paragraphe 2 peut être appliquée par un État membre pour le restant de la même année civile à compter du jour suivant la date de la notification faite conformément au paragraphe 1.**

*Article 41 *ter* quinquies*

Notification par un État membre dans le cas où la capacité adéquate est atteinte

1. **La notification visée à l'article 41 *ter quater* contient les informations suivantes:**
 - (a) **le nombre de demandeurs soumis à la procédure à la frontière dans l'État membre concerné au moment de la notification;**
 - (b) **la mesure, visée à l'article 41 *ter quater*, que l'État membre concerné a l'intention d'appliquer ou de continuer à appliquer;**

- (c) un raisonnement étayé à l'appui, décrivant en quoi le recours à la mesure concernée pourrait contribuer à remédier à la situation et, le cas échéant, d'autres mesures que l'État membre concerné a adoptées ou envisage d'adopter au niveau national pour améliorer la situation, y compris celles visées à l'article 6 *bis* du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.
2. Les États membres peuvent adresser une notification à la Commission conformément à l'article 41 *ter quater* dans le cadre de la notification visée à l'article 44 *quater* et à l'article 44 *quinquies* [du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], le cas échéant.
 3. Lorsqu'un État membre adresse une notification à la Commission conformément à l'article 41 *ter quater*, il en informe les autres États membres.
 4. Un État membre appliquant la mesure prévue à l'article 41 *ter quater* informe la Commission chaque mois des éléments suivants:
 - le nombre de demandeurs qui sont soumis à la procédure à la frontière dans cet État membre à ce moment-là,
 - l'évolution au regard des flux entrants et sortants du nombre de personnes soumises à la procédure à la frontière pour chaque semaine du mois,
 - le nombre d'agents chargés d'examiner les demandes dans le cadre de la procédure à la frontière,
 - la durée moyenne de l'examen au cours de la phase administrative de la procédure, et
 - la durée moyenne de l'examen, par une juridiction, d'une demande d'autorisation de rester sur le territoire en attendant l'issue du recours.

La Commission contrôle l'application de la mesure visée à l'article 41 *ter quater* et examine à cet effet les informations fournies par les États membres.

Article 41 ter sexies

Notification par un État membre dans le cas où le nombre annuel maximal de demandes est atteint

Lorsque le nombre de demandes qui ont été examinées dans le cadre de la procédure à la frontière dans un État membre au cours d'une année civile est égal ou supérieur au nombre maximal de demandes fixé pour cet État membre dans l'acte d'exécution visé à l'article 41 ter ter, paragraphe 1, ledit État membre peut en informer la Commission.

Lorsque l'État membre a informé la Commission conformément au présent article, la Commission examine rapidement les informations fournies par l'État membre concerné afin de vérifier que l'État membre concerné a examiné depuis le début de l'année civile, dans le cadre de la procédure à la frontière, un nombre de demandes égal ou supérieur au nombre fixé pour cet État membre dans l'acte d'exécution visé à l'article 41 ter ter, paragraphe 1. À l'issue de la vérification, la Commission autorise, au moyen d'un acte d'exécution, l'État membre concerné à ne pas examiner, dans le cadre de la procédure à la frontière, les demandes présentées par les demandeurs visés à l'article 40, paragraphe 1, point c) et i). Cette autorisation ne dispense pas l'État membre de l'obligation d'examiner, dans le cadre de la procédure à la frontière, les demandes présentées par les demandeurs visés à l'article 40, paragraphe 1, point f).

Article 41 quater

Délais

1. Par dérogation à l'article 28 du présent règlement, les demandes soumises à une procédure à la frontière sont introduites au plus tard cinq jours après le premier enregistrement ou, en cas de transfert en application de l'article [57, paragraphe 9,] du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], cinq jours à compter de l'arrivée du demandeur dans l'État membre [...] de relocalisation à la suite d'un tel transfert [...]. Le non-respect du délai de cinq jours ne porte pas atteinte à la poursuite de l'application de la procédure à la frontière.

[...] 2. La procédure à la frontière est d'une durée aussi courte que possible tout en permettant un examen complet et équitable des demandes. Sans préjudice du présent paragraphe, dernier alinéa, la procédure à la frontière est d'une durée maximale de 12 semaines à compter de la date d'enregistrement de la demande, jusqu'au moment où le demandeur n'a plus le droit de rester dans l'État membre et n'y est pas autorisé. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre, sauf lorsque l'article [...] 41 *octies* est applicable.

Les États membres fixent des dispositions relatives à la durée de la procédure d'examen par dérogation à l'article 34, à la durée de l'examen, par une juridiction, d'une demande de rester introduite conformément à l'article 54, paragraphes 4 et 5, ainsi qu'à la durée, le cas échéant, de la procédure de recours, qui garantissent que toutes ces différentes étapes procédurales sont achevées dans un délai de 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande.

Ce délai de 12 semaines peut être porté à 16 semaines si la procédure ne peut être achevée à temps en raison d'actions du demandeur visant à retarder ou empêcher la conclusion de la procédure, ou si l'autorité responsable de la détermination ou la juridiction de première instance a besoin de temps supplémentaire pour garantir un examen adéquat et complet ou un recours effectif, ou si l'État membre dans lequel la personne est transférée en application de l'article [57, paragraphe 9,] du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] applique la procédure à la frontière.

[...]

Article 41 quinquies

Détermination de l'État membre responsable et relocalisation

- [...] 1.[...] Lorsque les conditions de la procédure à la frontière s'appliquent, les États membres peuvent décider d'engager la procédure aux fins de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi que le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], aux endroits où la procédure à la frontière sera menée, sans préjudice des délais fixés à [...] l'article 41 *quater*, paragraphe 2.
- [...] 2. Lorsque les conditions requises pour l'application de la procédure à la frontière sont remplies dans l'État membre à partir duquel le demandeur est transféré, une procédure à la frontière peut être appliquée par l'État membre vers lequel le demandeur est transféré en application de l'article [...] 57, paragraphe 9,) du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], y compris dans les cas visés [...] à l'article 41, paragraphe 1, point d).

Article 41 sexies

Exceptions à la procédure d'asile à la frontière

- [...]1. La procédure à la frontière ne s'applique aux mineurs non accompagnés que dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 5, point b). En cas de doute concernant l'âge du demandeur, les autorités compétentes déterminent s'il est mineur conformément à l'article 24.

- [...] 2. Les États membres n'appliquent pas la procédure à la frontière ou cessent de l'appliquer quel qu'en soit le stade lorsque:
- (a) l'autorité responsable de la détermination considère que les motifs justifiant de rejeter une demande pour irrecevabilité ou justifiant d'engager la procédure d'examen accélérée ne sont pas ou plus applicables;
 - (b) le soutien nécessaire ne peut pas être fourni aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris les mineurs, conformément au chapitre IV de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil], aux endroits visés à l'article 41 *septies*;
 - (c) le soutien nécessaire ne peut pas être fourni aux demandeurs ayant des besoins procéduraux spéciaux aux endroits visés [...] à l'article 41 *septies*;
 - (d) l'autorité responsable de la détermination considère qu'il existe des raisons médicales impérieuses de ne pas appliquer la procédure à la frontière;

Dans de tels cas, l'autorité compétente autorise le demandeur à entrer sur le territoire de l'État membre.

2 bis. La rétention, y compris la rétention de mineurs, ne peut être imposée que dans les conditions et garanties relatives à la rétention prévues aux articles 8 à 11 de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil].

Article 41 septies

Endroits où mener la procédure d'asile à la frontière

[...] 1. **Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, les États membres exigent, en application de l'article 7 de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil] et sans préjudice de son article 8, que les demandeurs [...] résident à la frontière extérieure ou dans des zones de transit, ou à proximité, en règle générale, ou à d'autres endroits désignés sur leur territoire, en tenant pleinement compte des spécificités géographiques des États membres. Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard [deux mois avant la date d'application du présent règlement], les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée, y compris lors de l'application [...] de l'article 41 *ter*, et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour examiner les demandes visées par ledit article. Tout changement dans la détermination des endroits où la procédure à la frontière est appliquée est notifié à la Commission dans les deux mois suivant le moment auquel le changement est intervenu.**

[...]

2. **L'exigence consistant à résider à un endroit particulier conformément aux paragraphes 1 et 2 n'est pas considérée comme une autorisation d'entrer et de rester sur le territoire d'un État membre.**
3. **Lorsqu'un demandeur soumis à la procédure à la frontière doit être transféré à l'autorité responsable de la détermination ou à une juridiction compétente de première instance aux fins d'une telle procédure, ou transféré en vue de recevoir un traitement médical, ce déplacement ne constitue pas en soi une entrée sur le territoire d'un État membre.**

[...]

Article [...] 41 septies

Procédure à la frontière pour l'exécution du retour

- 1. Les ressortissants de pays tiers et les apatrides dont la demande est rejetée dans le cadre de la procédure visée aux articles 41 à 41 septies ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre.**
 - 2. Les États membres exigent que les personnes visées au paragraphe 1 [...] résident pendant une période n'excédant pas 12 semaines à des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit; lorsqu'un État membre ne peut les héberger à ces endroits, il peut utiliser d'autres endroits sur son territoire. Ce délai de 12 semaines court à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester dans l'État membre et n'y est pas autorisé. L'exigence consistant à résider à un endroit particulier conformément au présent paragraphe n'est pas considérée comme une autorisation d'entrer et de rester sur le territoire d'un État membre.**
 - 3. Aux fins du présent article, l'article 3, l'article 4, paragraphe 1, les articles 5 à 7, l'article 8, paragraphes 1 à 5, l'article 9, paragraphes 2 à 4, les articles 10 à 13, l'article 15, l'article 17, paragraphe 1, l'article 18, paragraphes 2 à 4, et les articles 19 à 21 de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive "retour"] s'appliquent.**
- 3 bis. Lorsque la décision de retour ne peut pas être exécutée pendant la période maximale visée au paragraphe 2, les États membres poursuivent les procédures de retour conformément à la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive "retour"].**

4. Sans préjudice de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays à tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent se voir accorder un délai de départ volontaire. Ce délai de départ volontaire n'est accordé que sur demande et ne dépasse pas 15 jours, sans droit d'entrée sur le territoire de l'État membre. Aux fins de la présente disposition, la personne remet aux autorités compétentes tout document de voyage en cours de validité en sa possession aussi longtemps que nécessaire pour éviter une fuite.
5. Les États membres qui, à la suite du rejet d'une demande dans le cadre de la procédure visée aux articles 41 à 41 *septies*, adoptent une décision de refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 et qui ont décidé de ne pas appliquer la directive XXX/XXX/UE [directive "retour"] dans de tels cas conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), de ladite directive veillent à ce que le traitement et le niveau de protection des ressortissants de pays tiers et des apatrides faisant l'objet d'un refus d'entrée soient conformes à l'article 4, paragraphe 4, de la directive XXX/XXX/UE [directive "retour"] et soient équivalents au traitement et au niveau de protection prévus à l'article 41 *octies*, paragraphe 2, et à l'article 41 *nonies*, paragraphe 3.

Article 41 nonies

Placement en rétention

- [...]1. Les personnes visées [...] à l'article 41 *octies*, paragraphe 1, qui ont été placées en rétention au cours de la procédure visée aux articles 41 à 41 *septies* et qui n'ont plus le droit de rester dans l'État membre et n'y sont pas autorisées peuvent être maintenues en rétention afin d'empêcher leur entrée sur le territoire de l'État membre, de préparer leur retour ou d'exécuter la procédure d'éloignement.

- [...]2. Les personnes visées [...] à l'article 41 *octies*, paragraphe 1, qui n'ont plus le droit de rester dans l'État membre et n'y sont pas autorisées, et qui n'ont pas été placées en rétention au cours de la procédure visée aux articles 41 à 41 *septies*, peuvent être placées en rétention s'il existe un risque de fuite au sens de la directive XXX/XXX/UE [directive "retour"], si elles évitent ou entravent la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement ou si elles présentent un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. La rétention ne peut être imposée qu'à titre de mesure de dernier recours, lorsqu'elle s'avère nécessaire sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas et lorsque d'autres mesures moins coercitives ne peuvent pas être efficacement appliquées.
- [...]3. La rétention est maintenue pendant une période aussi courte que possible, pour autant que le dispositif d'éloignement soit en cours et exécuté avec toute la diligence requise. La période de rétention ne dépasse pas la période visée [...] à l'article 41 *octies*, paragraphe 2, et est incluse dans les durées maximales de rétention fixées à l'article 18, paragraphes 5 et 6, de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive "retour"] lorsqu'une nouvelle rétention est prononcée immédiatement après la rétention au titre du présent article.

Article 42

Demandes ultérieures

- 1. Une demande présentée alors qu'une décision définitive concernant une demande antérieure du même demandeur n'a pas encore été prise est considérée comme une nouvelle déclaration et non comme une nouvelle demande.

Cette nouvelle déclaration est examinée dans l'État membre responsable dans le cadre de l'examen en cours dans la procédure administrative ou dans le cadre de toute procédure de recours en cours, pour autant que la juridiction compétente puisse prendre en compte les éléments étayant la nouvelle déclaration.

1. [...] Toute nouvelle demande présentée **par le même demandeur** dans un [...] État membre **après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure du même demandeur** est considérée comme une demande ultérieure et est **examinée** par l'État membre responsable.
 2. Une demande ultérieure est soumise à un examen préliminaire au cours duquel l'autorité responsable de la détermination détermine si des éléments [...] nouveaux [...] sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui:
 - (a) augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale au titre du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile); ou
 - (b) [...] se rapportent à **un motif d'irrecevabilité précédemment appliqué, lorsque [...]** la demande antérieure a été rejetée comme irrecevable.
 3. L'examen préliminaire s'effectue sur la base d'observations écrites [...] **ou** d'un entretien individuel, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II. **En particulier, [...]** cet entretien individuel peut être supprimé dans les cas où il ressort clairement des observations écrites que la demande ne donne pas lieu à des éléments [...] nouveaux **visés au paragraphe 2 [...]**.
- 3 bis. Les éléments présentés par le demandeur ne sont considérés comme nouveaux que si le demandeur n'a pas été en mesure, sans qu'il y ait faute de sa part, de présenter ces éléments dans le cadre de la demande antérieure. Les éléments que le demandeur aurait pu présenter plus tôt ne doivent pas nécessairement être pris en considération, à moins que la demande antérieure n'ait été rejetée comme étant implicitement retirée conformément à l'article 39, sans examen sur le fond.**

4. [...]Lorsque [...] des éléments nouveaux visés au paragraphe 2 [...] ont été présentés par le demandeur ou sont apparus, la demande est examinée quant au fond, à moins qu'elle ne puisse être considérée comme irrecevable sur la base d'un autre motif prévu à l'article 36, paragraphe 1 *bis*.

[...]

5. Lorsqu'aucun élément nouveau visé au paragraphe 2 n'a été présenté par le demandeur ou n'est apparu, la demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 36, paragraphe 1 *bis bis*, point a) [...].

Article 43

Dérogation au droit de rester sur le territoire en cas de demande ultérieure

Sans préjudice du principe de non-refoulement, les États membres peuvent prévoir une dérogation au droit de rester sur leur territoire et déroger à l'article 54, [...] paragraphe 5, point d), [...] dès lors :

(-a) qu'une première demande ultérieure a été introduite dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait l'éloignement imminent du demandeur de cet État membre, et que son examen n'est pas poursuivi en application de l'article 42, paragraphe 5;

(a) [...]

(b) qu'une deuxième demande ultérieure ou une demande subséquente est présentée dans un État membre quel qu'il soit à la suite d'une décision définitive rejetant une demande ultérieure antérieure au motif qu'elle est irrecevable, infondée ou manifestement infondée.

(c) [...]

SECTION V

CONCEPTS DE PAYS SÛRS

Article 43 bis

Notion de protection effective

1. **Un pays tiers qui a ratifié et respecte la convention de Genève dans les limites des dérogations ou limitations accordées par ce pays tiers, conformément à la convention, est considéré comme assurant une protection effective. Dans le cas de limitations géographiques imposées par le pays tiers, l'existence d'une protection pour les personnes qui ne relèvent pas du champ d'application de la convention est évaluée conformément aux critères énoncés au paragraphe 2.**
2. **Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, le pays tiers en question est considéré comme assurant une protection effective lorsque les critères suivants sont respectés, au minimum:**
 - (a) **autorisation de rester sur le territoire du pays tiers;**
 - (b) **accès à des moyens de subsistance suffisants pour maintenir un niveau de vie adéquat eu égard à la situation globale du pays tiers d'accueil;**
 - (c) **accès à des soins médicaux d'urgence et au traitement indispensable des maladies;**
et
 - (d) **accès à l'enseignement élémentaire.**

Concept de premier pays d'asile

1. Un pays tiers **ne peut être** [...] considéré comme un premier pays d'asile pour un demandeur [...] **que lorsque, dans ce pays** [...]:
 - (a) [...] le demandeur n'a à craindre ni pour sa vie ni pour sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques;
 - (b) [...] le demandeur ne court aucun risque réel de subir des atteintes graves au sens de [l'article 16 du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)];
 - b bis) le demandeur est protégé contre le refoulement et l'éloignement, contraires au droit de protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants prévu par le droit international;**
 - b ter) le demandeur a bénéficié d'une protection effective au sens de l'article 43 bis avant de se rendre dans l'Union et peut encore se prévaloir de cette protection.**
2. [...]
 - (a) [...]
 - (b) [...]
 - (c) [...]
 - (d) [...]

(e) [...]

(f) [...]

(g) [...]

2 bis. [...] Le concept de premier pays d'asile ne peut être appliqué que si le demandeur ne peut démontrer l'existence d'éléments justifiant que le concept de premier pays d'asile ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle.

3. [...]

4. [...]¹

5. [...]

(a) [...]

(b) [...]

5 bis. Un pays tiers ne peut être considéré comme un premier pays d'asile pour un mineur non accompagné que lorsqu'il existe des éléments indiquant clairement que le demandeur sera admis ou réadmis par le pays tiers et que cela n'est pas contraire à son intérêt supérieur.

6. Lorsque le pays tiers en question [...] ne réadmet pas le demandeur sur son territoire **ou ne répond pas dans le délai fixé par l'autorité compétente, le demandeur [...] a accès à la** procédure dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, ainsi qu'à la section I du chapitre III.

7. [...]

Concept de pays tiers sûr

1. Un pays tiers **ne peut être** [...] désigné comme pays tiers sûr [...] **que si, dans ce pays:**
 - (a) **les non-ressortissants** n'ont à craindre ni pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques;
 - (b) [...] **les non-ressortissants ne courent aucun risque réel de subir des atteintes graves** au sens [de l'article 16 du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)];
 - (c) **les non-ressortissants sont protégés contre le** [...] refoulement [...] et [...] l'éloignement, **contraires au droit de protection [...] contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** prévu par le droit international [...];
 - e) [...] **il existe la possibilité de demander et, si les conditions sont remplies, de bénéficier d'une protection effective telle que définie à l'article 43 bis** [...].
- 1 bis. La désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr tant au niveau de l'Union qu'au niveau national peut prévoir des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables.**

1 ter. [...] **L'examen du bien-fondé** de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr au sens du présent règlement **repose sur [...] un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles**, provenant [...] des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés [...] et d'autres organisations **internationales** concernées.

2. Le concept de pays tiers sûr **peut** s'appliquer:

[...] lorsqu'un pays tiers a été désigné comme pays tiers sûr **au niveau national ou de l'Union**, conformément [...] **aux articles 46 ou 50; ou**

[...]

b) [...]

[...] en lien avec un demandeur particulier, **lorsque le pays n'a pas été désigné comme pays tiers sûr au niveau national ou de l'Union, pour autant que les conditions énoncées au paragraphe 1 soient remplies en ce qui concerne ce demandeur.**

2 ter. Le concept de pays tiers sûr ne peut s'appliquer que lorsque:

(a) [...]le demandeur ne peut démontrer l'existence d'éléments justifiant que le concept de pays tiers sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle;

(b) **il existe un lien entre le demandeur et le pays tiers en question, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays, [...] ou, en l'absence d'un tel lien, le demandeur consent à s'y rendre;**

(c) Dans le cas de mineurs non accompagnés, lorsqu'il existe des éléments indiquant clairement que le demandeur sera admis ou réadmis par le pays tiers et que cela n'est pas contraire à son intérêt supérieur.

3. [...] Lorsque l'UE et un pays tiers sont parvenus conjointement à un accord selon lequel les migrants admis en vertu du présent accord seront protégés conformément aux normes internationales applicables et dans le plein respect du principe de non-refoulement, les conditions du présent article relatives au statut de pays tiers sûr peuvent être présumées remplies sans préjudice du paragraphe 2 *ter*.

(a) [...]

(b) [...]

4. [...]

5. [...]

6. [...]

(a) [...]

(b) [...]

7. Lorsque le pays tiers en question n'admet ou ne réadmet pas le demandeur sur son territoire, [...] **le demandeur a** accès à la procédure dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, ainsi qu'à la section I du chapitre III.

Désignation de pays tiers sûrs au niveau de l'Union

1. Les pays tiers énumérés à [l'annexe 1 bis] du présent règlement sont [...] désignés comme pays tiers sûrs au niveau de l'Union, conformément aux critères établis à l'article 45, paragraphe 1.
 2. La Commission examine [...] la situation dans les pays tiers **qui figurent sur la liste commune de l'UE des [...] pays tiers sûrs**, [...] avec le concours de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et sur la base des autres sources d'information visées à [...] l'article 45, paragraphe 1 *ter*.
- 2 bis. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile fournit, à la demande de la Commission, des informations et une analyse sur certains pays tiers dont l'inscription sur la liste commune de l'UE des pays tiers sûrs pourrait être envisagée. La Commission examine rapidement toute demande d'un État membre [...] visant à évaluer si un pays tiers pourrait être désigné comme pays tiers sûr au niveau de l'Union.**
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour suspendre la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr au niveau de l'Union, dans les conditions énoncées à l'article 49.

Concept de pays d'origine sûr

1. Un pays tiers **ne** peut être désigné comme pays d'origine sûr au sens du présent règlement **que** lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à [l'article 9 du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)], [...] **et qu'il n'y existe aucun risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à [l'article 16 du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)]**.

1 bis. La désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr tant au niveau de l'Union qu'au niveau national peut prévoir des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables.

2. [...] **L'examen** du bien fondé de la désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr au sens du présent règlement **repose [...]** **sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles**, provenant [...] des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés [...] et d'autres organisations **internationales** concernées, et prend en considération, **le cas échéant**, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visées à l'article **11** du règlement (UE) **2021/2303** (règlement relatif à l'Agence de l'UE pour l'asile).

3. Pour réaliser **cet examen [...]**, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et [...] **les atteintes graves**, grâce aux éléments suivants:

- (a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées;
- (b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques ou dans la convention des Nations unies contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne;
- (c) [...]
- (d) le fait que le pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

4. **Le concept de [...] pays d'origine sûr [...] ne peut [...] s'appliquer que dans les conditions suivantes**

[...]:

- (a) le demandeur est ressortissant dudit pays ou [...] est apatride et il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle;

[...]

a bis) le demandeur n'appartient pas à une catégorie de personnes pour laquelle une exception a été faite lors de la désignation du pays tiers comme pays d'origine sûr;

- (b) [...] **le demandeur ne peut démontrer l'existence d'éléments justifiant que le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle.**

[...]

Désignation de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union

1. Les pays tiers énumérés à [l'annexe 1] du présent règlement sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, conformément aux critères établis à l'article 47.
2. La Commission examine [...] la situation dans les pays tiers qui figurent sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs, avec le concours de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et sur la base des autres sources d'information visées à l'article 47[...], paragraphe 2.
3. [...] L'Agence de l'Union européenne pour l'asile **peut, à la demande de la Commission,** [...] lui fournir des informations **et une analyse** sur certains pays tiers dont l'inscription sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs pourrait être envisagée. **La Commission examine rapidement toute demande d'un État membre [...] visant à évaluer si un pays tiers pourrait être inscrit sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs.**
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour suspendre la mention d'un pays tiers sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs, dans les conditions énoncées à l'article 49.

Suspension et [...] retrait d'un pays tiers [...] de la liste commune de l'UE des pays tiers sûrs ou de la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs

1. En cas d'**importants**[...] changements de la situation dans un pays tiers [...] qui figure sur la liste commune de l'UE **des pays tiers sûrs ou sur la liste commune de l'UE** des pays d'origine sûrs, la Commission procède à une évaluation motivée du respect par ce pays des conditions fixées à l'article 45 ou à l'article 47 et, si la Commission juge que ces conditions ne sont plus remplies, elle adopte un acte délégué suspendant, pour six mois, [...] la mention **d'un pays tiers** sur la liste commune de l'UE **des pays tiers sûrs ou sur la liste commune de l'UE** des pays d'origine sûrs.
2. La Commission examine en permanence la situation dans ce pays tiers, en tenant compte, entre autres, des informations fournies par les États membres **et l'Agence de l'UE pour l'asile** en ce qui concerne les changements ultérieurs de la situation de ce pays.
3. Lorsque la Commission a adopté un acte délégué conformément au paragraphe 1 pour suspendre [...] la mention d'un pays tiers sur la liste commune de l'UE des **pays tiers sûrs ou sur la liste commune de l'UE** des pays d'origine sûrs, elle soumet, dans les trois mois suivant la date d'adoption de cet acte délégué, une proposition, conformément à la procédure législative ordinaire, en vue de modifier le présent règlement pour [...] **retirer** ce pays tiers de la liste commune de l'UE **des pays tiers sûrs ou de la liste commune de l'UE** des pays d'origine sûrs.

4. Si la proposition n'est pas soumise par la Commission dans les trois mois à compter de l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 1 [...], l'acte délégué suspendant la [...] **mention** du pays tiers sur [...] la liste commune de l'UE des pays tiers sûrs ou sur la liste **commune de l'UE** des pays d'origine sûrs cesse de produire son effet. Si la proposition est soumise par la Commission dans les trois mois, la Commission est habilitée, en se fondant sur une évaluation motivée, à prolonger la validité de cet acte délégué pendant une période de six mois, avec possibilité de renouveler une fois cette prolongation.

4 bis. Sans préjudice du paragraphe 4, si la proposition soumise par la Commission visant à **modifier le présent règlement en vue de retirer le pays tiers de la liste commune de l'UE des pays tiers sûrs ou de la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs n'est pas adoptée dans un délai de quinze mois à compter de la soumission de la proposition par la Commission, la suspension de la mention d'un pays tiers sur la liste commune de l'UE des pays tiers sûrs ou sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs cesse de produire son effet.**

Article 50

Désignation de pays tiers comme pays tiers sûrs et pays d'origine sûrs au niveau national

1. [...] Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives permettant la désignation au niveau national de pays tiers sûrs et de pays d'origine sûrs autres que ceux [...] qui figurent sur les listes communes de l'UE à [l'annexe 1 **et 1 bis**], aux fins de l'examen des demandes de protection internationale.

2. En cas de suspension, en application de l'article 49, paragraphe 1, [...] de la mention d'un pays tiers sur les listes communes de l'UE figurant à [l'annexe I ou I bis] du présent règlement, les États membres s'abstiennent de désigner ce pays comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau national [...].
3. Lorsqu'un pays tiers [...] a été retiré des listes communes de l'UE figurant à [l'annexe I ou I bis] du règlement conformément à la procédure législative ordinaire, un État membre peut notifier à la Commission que, selon lui, compte tenu de changements intervenus dans la situation de ce pays tiers, celui-ci remplit de nouveau les conditions énoncées à l'article 45, paragraphe 1, et à l'article 47.

La notification comporte une évaluation motivée du respect par ce pays des conditions fixées à l'article 45, paragraphe 1, et à l'article 47, y compris une explication des changements spécifiques intervenus dans la situation du pays tiers et grâce auxquels il remplit de nouveau ces conditions.

À la suite de la notification, la Commission demande à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile de lui fournir des informations et une analyse sur la situation dans le pays tiers.

L'État membre notifiant ne peut désigner ce pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau national que si la Commission ne s'oppose pas à cette désignation.

Le droit d'objection de la Commission est limité à une période de deux ans à compter de la date à laquelle le pays tiers a été retiré de la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs ou de la liste commune de l'UE des pays tiers sûrs. Toute objection de la Commission est émise dans un délai de trois mois à compter de la date de notification par l'État membre et après un examen en bonne et due forme de la situation dans ce pays tiers, compte tenu des conditions énoncées à l'article 45, paragraphe 1, et à l'article 47 du présent règlement.

Lorsqu'elle estime que ces conditions sont remplies, la Commission peut proposer de modifier le présent règlement afin d'ajouter le pays tiers à la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs ou à la liste commune de l'UE des pays tiers sûrs.

4. Les États membres notifient à la Commission et à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile les pays tiers qui sont désignés comme pays tiers sûrs ou pays d'origine sûrs au niveau national **dès la date d'application du présent règlement et immédiatement après [...]** **chaque désignation ou changement de désignation.** Les États membres informent la Commission et l'Agence une fois par an des autres pays tiers sûrs auxquels le concept est appliqué [...] en lien avec des demandeurs particuliers, **comme prévu à l'article 45, paragraphe 2, point b).**

CHAPITRE IV

PROCÉDURES DE RETRAIT DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Article 51

Retrait de la protection internationale

L'autorité responsable de la détermination engage un examen en vue de retirer sa protection internationale à **un ressortissant de pays tiers ou à un apatride [...]** dès lors qu'apparaissent des éléments ou des faits nouveaux indiquant qu'il y a lieu de réexaminer [...] **si la personne concernée peut prétendre à la protection internationale. Un tel examen peut également être engagé dans d'autres circonstances.**

Article 52

Règles de procédure concernant le retrait de la protection internationale

1. Lorsque l'autorité [...] **responsable de la détermination ou, si le droit national le prévoit, une juridiction compétente [...]** engage l'examen en vue de retirer sa protection internationale à un ressortissant **de** pays tiers ou à un apatride [...], la personne concernée bénéficie des garanties suivantes:
 - (a) elle est informée par écrit que [...] son droit à bénéficier d'une protection internationale **fait l'objet d'un réexamen**, ainsi que des motifs de ce réexamen; et
 - a bis) elle est informée de l'obligation de coopérer pleinement avec l'autorité responsable de la détermination et les autres autorités compétentes, en particulier de son obligation de faire une déclaration écrite ou de se présenter à un entretien individuel ou à une audience et de répondre à des questions;**

a bis bis) elle est informée des conséquences de l'absence de coopération avec l'autorité responsable de la détermination ou les autres autorités compétentes, et que le fait de ne pas présenter de déclaration écrite ou de ne pas se présenter à l'entretien individuel ou à l'audience sans justification valable n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination ou la juridiction compétente de prendre la décision de retirer la protection internationale; et

(b) elle a la possibilité de présenter [...] les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer la protection internationale au moyen d'une déclaration écrite dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle elle reçoit les informations visées au point a) ou [...] lors d'un entretien individuel ou d'une audience à une date fixée par l'autorité responsable de la détermination ou, si le droit national le prévoit, la juridiction compétente [...].

2. Aux fins du paragraphe 1, l'autorité responsable de la détermination ou la juridiction compétente[...]:

(a) [...] obtient des informations pertinentes, précises et actualisées auprès de sources disponibles pertinentes au niveau national, international et de l'Union [...] et tient compte, lorsqu'il y en a une, de l'analyse commune de la situation dans le pays d'origine concerné et des notes d'orientation visées à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 [...] règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] [...]; et

(b) [...] **n'obtient pas d'informations** auprès des auteurs des persécutions ou des atteintes graves d'une manière telle que ces auteurs seraient directement informés du fait que la personne concernée bénéficie d'une protection internationale et que son statut est en cours de réexamen, ou que l'intégrité physique de la personne ou des personnes à charge de celle-ci, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille vivant toujours dans le pays d'origine, seraient compromises.

3. La décision [...] visant à retirer la protection internationale est notifiée par écrit. Les arguments de fait et de droit sont indiqués dans la décision et les informations concernant les moyens de contester cette décision sont communiquées par écrit.
4. Une fois que l'autorité responsable de la détermination a pris la décision de retirer la protection internationale, les dispositions de l'article [...] **5 ter** et des articles 15 **bis** à 17 s'appliquent **mutatis mutandis**.

4 bis. Lorsque le ressortissant de pays tiers ou l'apatride refuse de coopérer, selon le cas, en ne présentant pas de déclaration écrite, en ne se présentant pas à l'entretien individuel ou à l'audience ou en refusant de répondre aux questions sans justification valable, l'absence de déclaration écrite ou d'entretien individuel ou d'audience n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination ou la juridiction compétente de prendre la décision de retirer la protection internationale [...]. Un tel refus de coopérer ne peut être considéré que comme une présomption réfragable selon laquelle le ressortissant de pays tiers ou l'apatride [...] ne souhaite plus bénéficier [...] d'une protection internationale.

5. [...] **La procédure prévue au présent article ne s'applique pas [...] si le ressortissant de pays tiers ou l'apatride [...]:**
- (a) [...] **renonce explicitement à être reconnu[...] en tant que bénéficiaire [...] d'une protection internationale [...];**
 - (b) [...] **est devenu le ressortissant d'un [...] État membre [...]; ou**
 - (c) **a obtenu ultérieurement une protection internationale dans un autre État membre.**

Les États membres clôturent les cas couverts par le présent paragraphe conformément à leur droit national. La clôture de tels cas ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une décision, mais doit être consignée au moins dans le dossier du demandeur, avec l'indication du fondement juridique de cette clôture.

CHAPITRE V
PROCÉDURE DE RECOURS

Article 53

Droit à un recours effectif

[...]

1. **Les demandeurs et les personnes faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale bénéficient, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales liés au recours énoncés au chapitre II, du droit à un recours effectif contre les actes suivants:**
 - (a) **une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable;**
 - (b) **une décision rejetant une demande au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée aussi bien quant au statut de réfugié que quant au statut conféré par la protection subsidiaire;**
 - (c) **une décision rejetant une demande au motif qu'elle a été implicitement retirée ou un acte déclarant une demande comme implicitement retirée;**
 - (d) **une décision de retrait de la protection internationale;**
 - (e) **une décision de retour prise conformément à l'article 35 *bis* du présent règlement.**

En ce qui concerne la décision visée au point d), les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que les cas visés à l'article 52, paragraphe 5, ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Lorsqu'une décision de retour est prise dans le cadre de la décision connexe visée aux points a), b), c) ou d), elle fait l'objet d'un recours conjointement avec ces décisions, devant la même juridiction, dans le cadre de la même procédure judiciaire et dans les mêmes délais. Lorsqu'une décision de retour est prise en tant qu'acte distinct conformément à l'article 35 *bis*, elle peut faire l'objet d'un recours dans le cadre d'une procédure judiciaire distincte. Les délais applicables à ces procédures judiciaires ne dépassent pas les délais visés au paragraphe 7.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les personnes dont il a été reconnu qu'elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire bénéficient du droit à un recours effectif contre une décision considérant leur demande comme infondée quant au statut de réfugié. Lorsque le statut conféré par la protection subsidiaire accordé par un État membre offre les mêmes droits et avantages que le statut de réfugié en vertu du droit de l'Union et du droit national, le recours contre cette décision dans cet État membre peut être considéré comme irrecevable lorsque le droit national le prévoit.
3. Un recours effectif au sens du paragraphe 1 prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points de droit, au moins devant une juridiction de première instance, y compris, le cas échéant, un examen des besoins en matière de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile].
4. Les demandeurs, les personnes faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale et les personnes dont il a été reconnu qu'elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire bénéficient d'un service d'interprétation aux fins d'être entendus en audience devant la juridiction compétente lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une communication adéquate.

5. Lorsque la juridiction l'estime nécessaire, elle assure la traduction des documents pertinents qui n'ont pas encore été traduits conformément à l'article 33, paragraphe 4. Dans l'alternative, les traductions de ces documents pertinents peuvent également être fournies par d'autres entités et financées sur des fonds publics conformément au droit national. En dehors des cas couverts par la procédure à la frontière visée aux articles 41 à 41 *septies*, les États membres peuvent exiger d'un demandeur, d'une personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale et d'une personne dont il a été reconnu qu'elle peut bénéficier de la protection subsidiaire qu'ils fournissent des traductions des documents qu'ils ont l'intention de présenter à l'appui des recours introduits en vertu du présent article.
6. Si les documents ne sont pas présentés dans le délai fixé par la juridiction lorsque la traduction doit être fournie par le demandeur, ou en temps utile pour permettre à la juridiction d'en assurer la traduction lorsque celle-ci est assurée par la juridiction, la juridiction peut refuser de tenir compte de ces documents [...].
7. Les États membres fixent les délais suivants dans leur droit national pour l'introduction, par les demandeurs, les personnes faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale et les personnes dont il a été reconnu qu'elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire, d'un recours contre les décisions visées au paragraphe 1:
- (a) au moins cinq jours [...] dans le cas d'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, implicitement retirée, [...] infondée ou manifestement infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphe 1 ou 5, s'applique;
 - (b) entre un minimum de deux semaines et un maximum d'un [...] mois dans tous les autres cas.

8. **Les délais visés au paragraphe 7 commencent à courir à compter de la date à laquelle la décision de l'autorité responsable de la détermination est notifiée au demandeur, à la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale, à la une personne dont il a été reconnu qu'elle peut bénéficier de la protection subsidiaire ou à son représentant ou à son conseil juridique conformément à l'article 35, paragraphe 1, du présent règlement. La procédure de notification est fixée par le droit national.**
9. [...]

Article 54

Effet suspensif du recours

1. **Les effets d'une décision de retour sont automatiquement suspendus aussi longtemps qu'un demandeur ou une personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale a le droit de rester sur le territoire ou est autorisé à y rester conformément au présent article.**
2. **Les demandeurs et les personnes faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale ont le droit de rester sur le territoire de l'État membre jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif devant une juridiction de première instance et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours.**
3. **Le demandeur et la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale n'ont pas le droit de rester sur le territoire de l'État membre en application du paragraphe 2 lorsque l'autorité compétente a pris l'une des décisions suivantes:**

- (a) **une décision rejetant une demande au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphes 1 et 5, s'applique [y compris le pays d'origine sûr] ou dans les cas faisant l'objet de la procédure à la frontière;**
- (b) **une décision rejetant la demande au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 36, paragraphe 1 *bis*, points a) [...] f), g) ou 1 *bis bis*, point a);**
- (c) **une décision rejetant une demande au motif qu'elle a été implicitement retirée;**
- (d) **une décision rejetant une demande ultérieure au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée;**
- (e) **une décision de retrait de la protection internationale conformément à [l'article 14, paragraphe 1, points b), d) et e), et à l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)].**

4. Dans les cas visés au paragraphe 3, une juridiction a le pouvoir de décider, après examen tant des faits que des points de droit, si le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale est autorisé ou non à rester sur le territoire des États membres dans l'attente de l'issue du recours, à la demande du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale. La juridiction compétente peut, en vertu du droit national, être habilitée à statuer d'office sur cette question.

- 5. Aux fins du paragraphe 4, les conditions suivantes s'appliquent, le cas échéant, dans le cas où une décision est prise d'office:**
- (a) le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale dispose d'un délai d'au moins 5 jours à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée pour demander à être autorisé à rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours;**
 - (b) le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale bénéficie d'un service d'interprétation si une audience est prévue devant la juridiction compétente, lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate par d'autres moyens;**
 - (c) le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale bénéficie, sur demande, d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites conformément à l'article 15 bis[...] et reçoit des informations sur la possibilité de faire une demande en ce sens;**
 - (d) le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale ne fait pas l'objet d'un éloignement du territoire de l'État membre responsable [...]:**
 - (i) jusqu'à expiration du délai prévu pour demander à une juridiction l'autorisation de rester sur le territoire;**
 - (ii) lorsque le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale a demandé à être autorisé à rester dans le délai imparti, dans l'attente de la décision de la juridiction sur la question de savoir s'il convient d'autoriser le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale à rester sur le territoire.**

6. **En cas de demandes ultérieures, par dérogation au paragraphe [...] 5, point d), du présent article, les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que le demandeur n'a pas le droit de rester sur leur territoire, sans préjudice du respect du principe de non-refoulement, si le recours a été formé dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait son éloignement imminent de l'État membre.**
7. **Un demandeur ou une personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale qui introduit un nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure n'a pas le droit de rester sur le territoire de l'État membre, sans préjudice de la possibilité pour une juridiction d'autoriser le demandeur ou la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale à rester, à la demande du demandeur ou de la personne faisant l'objet d'un retrait de la protection internationale ou d'office lorsqu'est invoqué le principe de non-refoulement.**

Article 55

Durée de la procédure de recours au premier niveau

1. **Les États membres fixent dans leur droit national les délais pour que la juridiction examine, en règle générale, la décision prise par l'autorité responsable de la détermination et la décision de retour conformément à l'article 53, paragraphe 1. [...]**
 - (a) [...]
 - (b) [...]
 - (c) [...]
2. [...]

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 56

Contestation par les pouvoirs publics

Le présent règlement n'affecte pas la possibilité qu'ont les pouvoirs publics de contester les décisions administratives ou judiciaires comme le prévoit la législation nationale.

Article 57

Coopération

1. Chaque État membre nomme un point de contact national et communique ses coordonnées à la Commission. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.
2. Les États membres prennent, en liaison avec la Commission, toutes les mesures appropriées pour établir une coopération directe et un échange d'informations entre les autorités responsables.
3. Lorsqu'ils recourent aux mesures visées à l'article 27, paragraphe 3, à l'article 28, paragraphe 3, et à l'article 34, paragraphe 1 *ter*, les États membres informent la Commission et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile dès que les motifs justifiant l'application de ces mesures exceptionnelles ont cessé d'exister et au moins tous les ans. Ces informations comprennent, si possible, des données sur le pourcentage de demandes pour lesquelles des dérogations ont été appliquées par rapport au nombre total de demandes traitées au cours de la période concernée.

Article 57 bis

Conservation des données

[...]

[...]

[...]

Les États membres conservent les données visées aux articles 13, 27 et 28 aussi longtemps que nécessaire dans leur système national, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), y compris le principe de la limitation de la finalité et de la limitation de la conservation.

Article 57 ter

Calcul des délais

Sauf disposition contraire, tout délai prescrit dans le présent règlement est calculé comme suit:

- (a) si un délai exprimé en jours, en semaines ou en mois est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet événement ou se situe cet acte n'est pas compté dans le délai;

- (b) un délai exprimé en semaines ou en mois prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine ou dans le dernier mois, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a été effectué l'acte à partir duquel le délai est à compter. Si, dans un délai exprimé en mois, le jour déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois;
- (c) les délais comprennent les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux de chacun des États membres concernés; si un délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour ouvrable suivant est compté comme dernier jour du délai.

Article 58

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011¹¹.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. [...]

¹¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Article 59

Actes délégués

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués **visé aux articles 46 et 48** est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.
 2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués prévu au paragraphe 1 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
 3. La délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
- 3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016¹².**
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

¹² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

5. Les actes délégués et les actes adoptés en vertu de leur prorogation n'entrent en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai **de deux [...]** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. **Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil¹³.**

Article 59 bis

Mesures transitoires

Trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission, en étroite coopération avec les agences compétentes de l'Union et les États membres, présente un plan commun de mise en œuvre pour veiller à ce que les États membres soient correctement préparés à mettre en œuvre le présent règlement à la date de son entrée en application, en évaluant les lacunes et les mesures opérationnelles requises.

Sur la base de ce plan commun de mise en œuvre, chaque État membre établit, avec le soutien de la Commission et des agences compétentes de l'Union, un plan national de mise en œuvre fixant les actions et le calendrier de leur mise en œuvre, six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Chaque État membre achève la mise en œuvre de son plan au plus tard à la date d'entrée en application du présent règlement.

Aux fins de la mise en œuvre du présent article, les États membres peuvent recourir au soutien des agences de l'Union compétentes et des Fonds de l'Union peuvent apporter un soutien financier aux États membres, conformément à la législation régissant ces agences et Fonds.

La Commission suit de près la mise en œuvre des plans nationaux.

¹³ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Article 59 ter

Soutien financier

Les actions entreprises par les États membres en vue de mettre en place des capacités suffisantes pour mener à bien la procédure à la frontière conformément au présent règlement peuvent bénéficier d'un soutien financier des Fonds de l'Union, mis à disposition au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027.

Article 60

Suivi et évaluation

Au plus tard le [deux ans à compter de [...] la date d'application du présent règlement] et tous les cinq ans par la suite, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement dans les États membres et, le cas échéant, propose des modifications.

Les États membres communiquent, à la demande de la Commission, les informations nécessaires à l'établissement de son rapport, au plus tard neuf mois avant l'expiration du délai susvisé.

Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les trois ans par la suite, la Commission évalue si les nombres fixés à l'article 41 *ter bis*, paragraphe 1, et à l'article 41 *ter ter*, paragraphe 1, deuxième alinéa, ainsi que le concept de pays tiers sûr et les exceptions à la procédure d'asile à la frontière, restent appropriés au regard de la situation migratoire globale dans l'Union et, le cas échéant, propose toute modification ciblée.

Article 61

Abrogation

La directive 2013/32/UE est abrogée **avec effet à la date visée à l'article 62, paragraphe 2, sans préjudice de l'article 62, paragraphe 3.**

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe 2.

Article 62

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement **entre en application** [...] **deux ans après** [...] son entrée en vigueur].

3. **Le présent règlement s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites [...] à compter de la date d'application du présent règlement. Les demandes de protection internationale [...] introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE. Le présent règlement s'applique à la procédure de retrait de la protection internationale lorsque l'examen en vue de retirer la protection internationale est engagé à compter de la date d'application du présent règlement. Lorsque l'examen en vue de retirer la protection internationale a été engagé avant la date d'application du présent règlement, la procédure de retrait de la protection internationale est régie par la directive 2013/32/UE.**

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président / La présidente

Le président / La présidente